20e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 14 — 7 AVRIL 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines

(Suite)

CHAPITRE II

LE REMÈDE *ordinaire* CONTRE UNE INJUSTE SENTENCE : L'APPEL *(Appellatio)*

(Suite)

Article II

DE CERTAINES LIMITATIONS APPORTÉES PAR LE DROIT AU POUVOIR D'APPELER

A. — Existence de certaines limitations apportées par le droit au pouvoir d'appeler, qui en principe est très large. Exemples de cette extension du droit d'appel. Raisons pour lesquelles la loi a restreint en certains cas le droit d'appel.

B. — La faculté d'appeler est refusée : I. *A certaines personnes : a)* Aux condamnés qui ont ratifié leur condamnation explicitement ou implicitement ; *b)* à ceux qui ont commis certains délits d'un genre spécial ; *c)* à ceux qui sont préalablement considérés comme présentant un appel frivole, tels : 1° les *confessi ;* 2° ceux qui ont commis un crime *notoire ;* 3° ceux qui ont été condamnés par une triple sentence conforme ; *d)* aux excommuniés ; *e)* à ceux qui ont commis des crimes *atroces* contre la société civile ou religieuse. — II. *Dans certaines causes :* 1° Quand il s'agit de décrets du Concile de Trente portés avec la mention « appellatione remota. » Exceptions à cette règle. 2° Quand l'appel est élevé contre la loi même. 3° Si la sentence est seulement interlocutoire. Exceptions. 4° Dans les causes *de correctione morum.* Rôle de l'évêque dans cette occasion. Constitution « Ad militantis « de Benoît XIV. 5° Est-il permis d'appeler des censures ? A. Appel élevé contre la censure même : I. La censure a été déjà décrétée. 1° La censure a suivi l'appel, ou 2° elle l'a précédé. II. Censures portées « sub conditione. » B. Publication ou dénonciation des censures. — III. *De la sentence de certains juges.* 1° Le Souverain Pontife ; 2° Le Collège des Cardinaux ; 3° Les Congrégations romaines ; 4° La dernière sentence de la Rote romaine ; 5° Les arbitres choisis par compromis ; 6° Il est également interdit d'appeler d'un juge ecclésiastique, quel qu'il soit, à un tribunal séculier.

A. — Tout individu qui trouve intérêt à la réforme d'une sentence ou à la répression d'une injustice, peut (à moins de disposition restrictive du droit, ou de renonciation formelle), interjeter appel [1], alors même qu'il n'est pas lui-même directement en cause [2]. M. Grandclaude cite dans son commentaire des Décrétales [3] divers exemples qui feront bien saisir les cas où peut s'exercer cette intervention étrangère, c'est ce qui nous engage à lui en emprunter la courte énumération : « Hæres pro hærede, maritus pro uxore, venditor pro emptore, fidejussor pro debitore principali, *pater pro filio ;* et e contra : *dominus pro subdito, episcopus pro clerico,* quilibet pro condemnato ad supplicium, quum innocentem defendere omnium intersit. » Ainsi, il serait très conforme au droit qu'un curé appelât à la place de son vicaire trop sévèrement frappé à son gré, un recteur de collège pour un de ses professeurs, un supérieur de chapelains pour un de ses auxiliaires, etc.

Un procureur chargé de défendre devant la cour métropolitaine ou les congrégations romaines les intérêts que lui a confiés un client retenu par son ministère loin du tribunal où se traite son affaire, pourrait et même *devrait* appeler, alors même qu'il n'aurait pas mandat spécial pour cet acte, car les canonistes ont toujours admis que la faculté d'appeler est comprise dans l'étendue du mandat général rédigé *ad litem ducendam* [4]. Bien plus, il est loisible d'imaginer un cas, bien exceptionnel, mais qui après tout n'a rien d'absolument impossible : l'appel pourrait être fait par le juge même qui a porté la sentence, s'il se trouvait par le hasard des événements substitué à celui qu'il a condamné. Sans doute cela ne peut guère se vérifier que dans la

[1] *Prælectiones S. Sulpitii*, t. III, n. 699 ; SANTI, *op. cit.* ad tit. XXVIII, lib. II, n. 5, p. 240.

[2] « Debet tamen hic... non tantum intra decendium appellationem interponere, sed et causas sui interesse, saltem summarie, exprimere. » LEURENIUS, qu. 1034, n. 1.

[3] *Jus canonicum*, lib. II, tit. XXVIII, sect. 1. § 2.

[4] VECCHIOTTI, *Institutiones*, p. 311.

procédure civile, mais l'exemple est assez typique pour bien faire ressortir le principe de l'extension du pouvoir d'appeler, que nous souhaitons mettre en vive lumière. Ecoutons Schmalzgrueber à ce propos : « Appellare permissum est ipsi judici contra propriam pronuntiationem, casu quo contingit eum condemnato succedere ; ubi tamen distinguendum est, an sententiam qua pars condemnata gravata est, dolo tulerit, an vero juste, quod pars victa intentionem suam vel exceptionem non satis probaverit ; nam eo casu, si ipse postquam parti condemnatæ successit, probationem ex facti circumstantiis accuratius ponderatis novam et omnino sufficientem afferret, ad appellandum contra propriam suam sententiam est admittendus, nec propterea arguendus temeritatis vel imperitiæ... [1]. » L'ancien droit admettait même l'ingérence d'un étranger, autorisant à appeler d'une sentence de mort quiconque s'estimait capable de prouver l'innocence du condamné [2]. Nous admettrions volontiers que dans la discipline moderne la dégradation d'un clerc puisse être comparée au dernier supplice, et par conséquent qu'il serait loisible à toute personne se faisant fort de démontrer la non culpabilité d'interjeter appel.

Dans une cause commune à plusieurs individus, le bénéfice d'une sentence favorable obtenue en conséquence de l'appel de l'un d'entre eux s'étend à tous les autres [3], pourvu toutefois :

a) Qu'ils soient « correi », c'est-à-dire condamnés dans la même cause par une même sentence ;

b) Que les arguments mis en avant dans la défense lors de l'appel puissent s'appliquer à tous ;

c) Que l'un des complices qui n'ont pas appelé, n'ait pas ratifié expressément ou du moins tacitement la sentence de première instance.

Nous avons ainsi insisté sur la démonstration de la large extension qu'il faut attribuer à la faculté d'appel, pour arriver à cette conclusion qu'il faut que le juge s'appuie sur une exception expressément signalée par la loi pour pouvoir écarter un appel. En d'autres termes, ce n'est pas à l'appelant de prouver qu'il a droit d'appeler ; c'est au promoteur de démontrer que dans les circonstances données, l'appel se trouve positivement interdit par un texte de loi [4].

Il est donc des cas où il n'est pas loisible d'appeler ? Oui, car le bien public et le bon ordre réclament en cette matière l'imposition de certaines limites. Stremler va nous montrer comment. « Les hommes, dit-il, [5] par suite de la corruption de la nature, sont enclins à abuser des meilleures choses. Et ce qui est établi pour la défense du faible et la sauvegarde de l'innocence opprimée devient quelquefois le soutien du vice et une source d'impunité pour le coupable, et occasionne ainsi dans la société le trouble et le désordre, au lieu de la paix et de la sécurité... » C'est particulièrement à propos des appels non fondés qu'un tel excès était à redouter, d'autant plus que l'expérience en démontra malheureusement trop tôt tout le danger. Le concile de Trente dut prendre en considération l'abus qu'on faisait de son temps du remède juridique dont nous parlons : l'appel était devenu un moyen d'échapper aux sanctions canoniques les plus justifiées et, en réalité, au lieu de protéger l'innocence il assurait les impunités les plus scandaleuses : « Cum igitur rei criminum plerumque ad evitandas pœnas et episcoporum subterfugienda judicia, querelas et gravamina simulant, et appellationis diffugio judicis processum impediant ; ne remedio ad innocentiæ præsidium instituto ad iniquitatis defensionem abutatur, atque ut hujusmodi eorum calliditati et tergiversationi occurratur... [1] » Pour ces motifs le concile fixa les cas où l'appel est interdit.

B. — Nous allons à notre tour, la chose étant de grande importance, les énumérer d'après l'ensemble du corps du droit, et nous les répartirons en trois sections. La faculté d'appeler, en effet, est refusée :

I. A certaines personnes.
II. Dans certaines causes.
III. De la sentence de certains juges.

I. — Appel interdit a certaines personnes

a) A moins que la loi naturelle ou la loi divine positive ne s'y oppose, il est loisible à chacun de renoncer à son droit. Si donc un condamné ratifie la sentence qui l'a frappé, par une approbation *explicite* [2], ou, négligeant d'employer le remède de l'appel dans le temps où il en peut légitimement user, la reconnaît *implicitement* [3], le droit d'appeler n'existe plus pour lui. La promesse et même le serment de ne pas appeler faits antérieurement au prononcé de la sentence ne produirait pas, par contre, un résultat analogue, car un tel engagement suppose toujours que la décision future du juge ne lèsera ni la justice, ni le droit ; or, le condamné peut estimer ensuite que la sentence lui cause un véritable préjudice, et il a par conséquent la faculté de s'efforcer de l'écarter. Ce cas ne saurait donc être confondu avec le précédent où la sentence étant directement, ou équivalemment ratifiée, le droit de protester contre elle est anéanti [4].

b) Certains délits d'un caractère spécial, par exemple, le refus de comparaître devant le juge

[1] Schmalz. *op. cit.*, l. c., n. 9, 4.
[2] Leurenius, l. c., n. 3.
[3] Cap. « Una » 72, *de Appellationibus.*
[4] Cf. Smith, *New Procedure*, p. 187, n. 441.
[5] *Op. cit.*, p. 384.

[1] *Conc. Trid.*, sess. xiii, cap. vii, de Ref.
[2] Cap. « Gratum gerimus » 20, *de Off. Jud. Delegati.*
[3] Cap. « Personas » 4 et Cap. « Cum sit » 5, tit. *de Appellat.*
[4] Cf. Schmalz. lib. II, tit. xxviii, de Appel., n. 13 ; Stremler, *op. cit.*, p. 386.

après les citations normales, peuvent également entraîner la privation du droit d'appel. Cette disposition ne se trouve appuyée à vrai dire par aucun texte positif du *Corpus Juris*, bien qu'elle résulte de l'ensemble de la doctrine juridique du titre XIV du livre II des Décrétales, mais elle a passé du droit romain [1] dans la pratique des cours ecclésiastiques [2], et elle s'est trouvée sanctionnée par un décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers de l'année 1600, qui dit positivement : « A sententia etiam definitiva contra verum contumacem prolata, appellatio non recipiatur ; nec inhibitio aut alia quævis provisio, quamdiu appellans in hujusmodi vera contumacia perstiterit, concedatur [3]. » La raison de cette réserve est bien simple et tous les auteurs la fournissent en termes à peu près identiques, en constatant que celui qui refuse d'obéir à l'autorité du juge ne mérite pas d'être écouté lorsqu'il invoque à son tour le juge par un appel.

c) Il est encore des cas où l'appel est toujours considéré comme frivole et où par conséquent il est refusé au condamné parce qu'il ne serait qu'un prétexte futile destiné à entraver la justice. Ainsi :

1° Un prévenu juridiquement convaincu n'est pas admis à appeler de la sentence qui le condamne, en conséquence de l'impossibilité où il s'est trouvé d'échapper à la force de la démonstration de sa faute. Il peut cependant appeler, si la peine imposée excède l'importance du délit [4].

2° On ne peut appeler d'une condamnation portée contre un crime *notoire* [5] (si la procédure *in notorio* a été employée). Il y aurait pourtant lieu de le faire, si l'on prétendait pouvoir justifier la notoriété même du délit en expliquant sa nature par des causes excusantes [6].

3° Une triple sentence conforme constituant une présomption « juris et de jure, » l'appel ne serait pas reçu ultérieurement [7].

d) Les excommuniés frappés d'excommunication majeure ne peuvent, on le sait, faire ouvrir une procédure puisqu'ils sont exclus de la participation aux biens de l'Eglise et qu'ils n'ont aucun droit par conséquent à réclamer le bienfait de ses institutions [1]. Toutefois, l'excommunié a droit à ne pas être injustement traité, et, dans ce sens, il peut appeler judiciairement d'une injustice commise contre lui. Dans ce cas en effet il n'ouvre pas de son plein gré une action judiciaire, mais forcé par la nécessité il réclame protection contre une condamnation qu'il n'a pas méritée et continue en somme le procès commencé. Cette reconnaissance de son droit de légitime défense ne comporte néanmoins pas pour lui la faculté d'appeler de la sentence même d'excommunication qui l'a frappé, mais il doit préalablement demander l'absolution de sa censure [2], avant d'être admis à discuter la légitimité de sa condamnation [3]. Par contre, l'excommunié ne saurait faire un appel extrajudiciaire, puisque ces sortes d'appels ont pour terme logique l'ouverture d'une procédure nouvelle, ce qui ne lui est pas permis [4].

e) Les criminels condamnés pour des crimes atroces mettant la société civile ou religieuse en danger sont également écartés du droit d'appel [5].

II. — Appel interdit dans certaines causes

Après avoir passé en revue les restrictions posées au pouvoir d'appeler, considérées principalement dans leur relation avec la personne du condamné lui-même, nous abordons maintenant la seconde catégorie d'exceptions, qui procèdent surtout de la nature même de la cause qui a été l'objet du jugement.

Il est en effet des causes pour lesquelles le principe si large de la faculté d'appel que nous avons exposé en commençant ce chapitre, a été justement limité. Saint Bernard en expose la raison dans son style à facettes qui rend parfois si vivement sa pensée toujours claire : « Iniqua autem appellatio, dit-il [6], ad quam justitiæ inopia non coegit... Appellare, non ut graves, sed si graveris, licet... Qui igitur non gravatus appellat, liquet quia, aut gravare intendit, aut tempus

[1] L. « Properandum, » 13 § Sin autem reus, C. III *de Judiciis* I. « In hujusmodi enim casibus, omnem ei contradictionem excludimus. » — L. I *Cod.* VII, tit. 65, *Quorum appellationes non recipiuntur*. « Ejus qui per contumaciam absens, quum ad agendam causam vocatus esset, condemnatus est... » etc.

[2] Reiffenstuel, tit. XIV, lib. II Decret, n. 147 : « Rei vere contumacis pœna est quod is perdat beneficium appellandi ; adeo ut a sententia contra ipsum absentem... diffinitive lata, appellare non possit. » — Schmalzgrueber, *eod. tit.*, n. 56. — Bouix, *de Judiciis* II p. 247, § 2, n. 2.

[3] *Decret. S. Cong. EE. et RR.*, anno 1600, n. 14.

[4] Cap. « Per tuas » 10 tit. XIX, *de Probationibus*, lib. II Decret.

[5] « Notorium vero in casu illud dicitur, quod constat per evidentiam rei, quæ nulla tergiversatione celari potest, vel constat per confessionem propriam in judicio libere et absque metu emissam, quæque non possit revocari per allegationem erroris, vel tandem constat per sententiam judicis quæ transit in rem judicatam. » Santi, II, XXVIII, p. 244.

[6] Cap. 13 « Pervenit » et 14 « Consuluit » *de Appellat.*

[7] Cap. 65 « Sua nobis » *hoc. tit.* — Remarquez pourtant ce qui suit : « Non enim licet appellare in eadem causa, nisi bis, secus tamen super diversis articulis ejusdem causæ, in quibus pluries appellari potest, sed bis pro singulis articulis. » Cap. 39 « Directæ » *hoc tit.* Pellegrini, P. III, sect. I, art. 34.

[1] Cap. « Intelleximus, 7, tit. I, *De Judiciis*, lib. II Decret.

[2] Cap. « Per tuas » 40, tit. XXXIX, *De Sententia Excommunicationis*, lib. V Decret.

[3] Cap. « Cum contingat » 36, tit. XXIX, *de Officio Judicis delegati*, lib. I, Décret.

[4] Les auteurs ne sont pourtant pas d'accord sur ce point. Cf. Schmalz. *op. cit.* § 11, n. 6 ; Leurenius, *h. t.*, q. 1044, n. 4.

[5] « Absolute vero repelluntur ab appellatione edenda auctores atrociorum criminum læsæ majestatis, insignis latrocinii, falsarum monetarum. » Santi, II, tit. XXVIII, n. 12, 1° p. 243.

[6] Saint Bernard, *de Consideratione*, lib. III, cap. II, n. 7. Migne, P. L. t. CLXXXII, p. 761.

redimere. Non est autem suffugium appellatio, sed refugium [1]. »

I. En général l'appel suspensif est interdit toutes les fois qu'il s'agit de décrets ou de défenses provenant du Concile de Trente et dont l'exécution a été confiée au zèle des Ordinaires avec la mention « Appellatione remota » ou « *Inhibitione quacumque posthabita* » et autres formules analogues. Tel est le grand principe posé par Benoît XIV dans sa bulle « Ad militantis Ecclesiæ. » Avant d'entrer dans le détail de ces défenses, nous devons pourtant nous arrêter un instant et examiner la nature et la portée de ces formules restrictives, également imposées dans les mandats des juges délégués désignés par le Saint-Siège et qui à première vue semblent bien incompatibles avec le droit sacro-saint de la défense !

Remarquons d'abord que l'apposition de cette formule, d'après Innocent III [2], ne saurait empêcher l'appel dans les cas où le droit le reconnaît expressément, c'est-à-dire :

1° Quand le juge récusé par le prévenu comme suspect à cause de sa parenté avec les personnes intéressées à la condamnation, se refuse à prendre en considération l'exception élevée contre lui [3].

2° Il en est de même, s'il ne tient pas compte de l'exception faite par l'accusé à une citation à comparaître dans un lieu qu'il estime dangereux pour sa sécurité personnelle.

3° Le Souverain Pontife n'insérant cette formule qu'en présumant qu'elle ne peut préjudicier aux intérêts légitimes, il en résulte que si le préjudice causé par un acte ou une sentence injuste était notoire, en dépit de la formule l'appel pourrait avoir lieu.

Ceci bien compris, disons bien vite que la défense d'appeler empêche seulement l'effet suspensif, mais n'interdit nullement l'effet dévolutif d'une plainte judiciaire ou d'une *provocatio ad causam*.

De plus, supposé même que la nature du cas ou le caractère de la cause ne supporte même pas l'appel dévolutif, les autres remèdes juridiques ne se trouvent pas écartés, loin de là : il y a donc toujours lieu à employer le recours ou supplique, la restitution *in integrum* etc., car on ne saurait accorder à une formule qui déroge au droit une interprétation extensive. De cette façon, si la forme même de la protestation contre une sentence excessive ou injuste se trouve changée, le droit de se défendre contre elle n'est pourtant pas méconnu [1]. Cette clause tombe donc, comme le remarque justement Stremler [2], « plutôt sur la forme de l'appel que sur l'appel même. Car dans l'appel, il y a deux choses à distinguer : la substance même de l'appel qui est de droit naturel, et la formalité à observer, le mode suivant lequel, d'après le droit positif, l'appel doit être proposé pour produire son effet. Or, la clause « *Appellatione remota* » ne tombe que sur la formalité, le mode de proposer l'appel, et modifie l'effet qui doit en résulter... »

Bref la signification de la formule « *Appellatione remota* » peut se réduire à ceci, que l'appel des condamnations portées en vertu d'un texte qu'elle accompagne est toujours considéré comme frivole jusqu'à démonstration du contraire. Il s'ensuit donc que si le condamné croit devoir en appeler, il doit appuyer son appel des motifs particuliers qui l'inspirent, et cet appel avant de pouvoir être considéré comme fondé en justice ne produit aucun effet suspensif.

II. Un appel élevé contre la loi elle-même ne saurait être recevable, pas même avec un effet dévolutif, car en principe on doit admettre que la loi est juste, et, en l'appliquant, le supérieur ecclésiastique n'impose pas un injuste fardeau aux individus qu'il frappe pour l'avoir violée. Pour ne pas risquer de faire des spécialités discutables et dont quelques esprits brouillons pourraient essayer de se prévaloir, prenons un exemple dans la discipline ecclésiastique d'un pays voisin ; il sera assez aisé pour chacun de faire des applications pratiques. En Angleterre et en Allemagne, le clergé ne porte pas la soutane comme costume de ville, cependant l'habit clérical a une forme reconnaissable, et l'un de ses éléments distinctifs est le col romain. Supposons un ecclésiastique qui sort habituellement avec un col de forme laïque, avec des vêtements d'une coupe plus mondaine, capables de dissimuler son caractère sacerdotal. L'évêque lui applique la sanction décernée par les statuts diocésains contre les clercs non revêtus de l'habit ecclésiastique. Le condamné ne discute pas la réalité du fait qui lui a été reproché, mais il appelle néanmoins. Qui ne voit qu'un tel appel est dénué de fondement, puisqu'en définitive c'est *contre la loi* elle-même qu'il s'élève ?

Il y aurait pourtant quelque exception possible au principe ci-dessus, car il pourrait y avoir lieu d'objecter que, dans des circonstances données, la loi cessait de s'appliquer pour cet ecclésiastique. Ainsi, pendant un temps de persécution, ou bien parce qu'on lui avait soustrait son costume clérical et qu'il fallait sortir à tout prix, v. g. pour admi-

[1] Innocent III disait de même : « Cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum. » Cap. « Cum speciali » 61, *de Appell.* § « Porro ».

[2] Cap. « Pastoralis » 53, tit. XXVIII, *de Appellat.*, lib. II Decret. « Effectus proprius hujus clausulæ est ut appellatio non admittatur nisi in casibus a jure expressis, id est, vi clausulæ, non solum frivolæ inhibentur appellationes, sed et omnes quæ in jure expresse non indulgentur. Scilicet hæc clausula illas solummodo non excludit appellationes, quarum gravamina expresse in jure traduntur ceu sufficientia et legitima ad appellandum. » SANTI, II, tit. XXVIII, n. 13.

[3] Cap. « Postremo » 36, tit. XXVIII, lib. II Decret : « Hujusmodi delegatus non immerito poterit recusari, quamvis *appellatione remota* fuerit eidem negotium delegatum. »

[1] REIFFENSTUEL, h. t. § 10, n. 281.
[2] STREMLER, *op. cit.*

nistrer un sacrement, l'ecclésiastique qui aurait matériellement contrevenu à l'obligation du port du costume pourrait appeler et son appel devrait être reçu. Mais, on le voit, un tel cas est bien différent du précédent.

III. Il est défendu d'appeler d'une sentence « interlocutoire. » Cette interdiction remonte au droit justinianéen qui reconnaissait pourtant quelques exceptions à cette règle, à savoir :

a) Si la dite sentence équivalait, pour un motif quelconque, à une sentence définitive ;

b) Si elle devait causer un préjudice irréparable ; ou encore

c) Si elle enlevait l'espoir de pouvoir obtenir une sentence définitive [1]. — Le droit canonique antétridentin ne montra pas la même sévérité et de nombreux abus en résultèrent en matière de procédure : il devenait souvent impossible d'arriver à terminer un jugement [2]. Le Concile de Trente supprima les appels dans les causes de correction ou de moralité des clercs, dans sa session treizième [3] ; et il étendit dans la session vingt-quatrième cette discipline à toutes les autres causes, n'admettant que les deux exceptions suivantes :

a) « Nisi gravamen hujusmodi per definitivam sententiam reparari, vel ab ipsa definitiva appellari non possit [4].

b) « Nisi a definitivæ vim habente, et cujus gravamen a definitiva reparari nequeat [5]. »

IV. L'appel n'est pas admis dans les causes traitées au cours de la visite pastorale ou dans celles qui concernent la correction des mœurs des clercs.

Déjà la décrétale « Reprehensibilis » [6] blâmait la détestable habitude qui s'était introduite d'appeler des mesures administratives prises par les prélats pour obtenir la fidèle observation des règles disciplinaires. Le concile de Trente en s'attaquant aux appels portés contre les sentences interlocutoires, signalait en particulier ces entraves presque universellement opposées à l'observation des canons, « præsertim in causis visitationis et correctionis, sive habilitatis et inhabilitatis, et criminalibus... nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat [7]. » Afin d'empêcher la chicane des avocats de soustraire les coupables par quelque autre subterfuge, les Pères insistent de nouveau à un autre endroit [8] pour rendre bien certain et inattaquable le pouvoir des Ordinaires : « Episcopi... in omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus et potestatem habeant, *etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati* ea ordinandi, moderandi, puniendi, et exequendi, juxta canonum sanctiones, quæ illis ex prudentia sua pro subditorum emendatione ac diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in his, ubi de visitatione ant morum correctione agitur, exemptio aut *ulla inhibitio, appellatio, seu querela,* etiam ad Sedem Apostolicam interposita, executionem eorum quæ ab his mandata, decreta, aut judicata fuerint, quoquomodo impediat aut suspendat. »

Il était nécessaire de citer intégralement ce texte pour se faire une idée exacte de l'exception que nous signalons.

Les évêques, on le voit, sont laissés juges de décider ce qui, à leur sens, dans une espèce déterminée, est utile pour le bien du diocèse et pour l'amendement des sujets qui leur sont soumis [1]. A eux donc, en s'inspirant toutefois du droit canonique, « juxta canonum sanctiones, » d'imposer ou de modérer les obligations, de déterminer des peines médicinales et de tenir à leur exécution [2]. Ils procèdent dans ce cas comme de sages administrateurs, comme de bons pères de famille qui mettent fin au scandale, avertissent du danger, exercent une prudente sévérité, mais ils ne s'appliquent pas à venger la société chrétienne et le droit outragés, *ils n'agissent pas là en qualité de juges.* C'est pourquoi les inhibitions et appels ne sont pas de mise, sous peine de leur lier complètement les mains et d'ouvrir la voie toute grande à la perte des âmes.

Supposons maintenant que le prélat, au lieu d'avoir en vue la correction du coupable, la réparation d'un désordre facile à remédier, porte de graves peines d'un caractère vindicatif qui se présentent comme la sanction publique du délit par lequel la société religieuse a été troublée [3]. Dès lors, il cesse d'agir en père, en administrateur : il procède réellement comme un magistrat de l'ordre judiciaire portant une sentence juridique, et le condamné est libre d'appeler de cette sentence, même avec l'effet suspensif. Inutile de rap-

[1] *De appellationibus recipiendis, vel non,* LIX, V, 2.
[2] Cap. 10 « Super eo » *de Appellat.* ; Cap. 5 « Cum sit » *ibid.*
[3] Nous allons traiter spécialement de cette matière un peu plus bas.
[4] *Sess.* XIII, cap. I.
[5] *Sess.* XXIV, c. 10.
[6] « Reprehensibilis consuetudo... inolevit, ut... alii... dum superioris sententiam et disciplinam canonicam reformidant, sine ullo gravamine appellationem objiciunt, et ad defensionem iniquitatis usurpant quod ad præsidium innocentium dignoscitur institum. » Cap. 26, *de Appellat.*
[7] TRID. *Sess.* XXII, c. 1. *de Ref.*
[8] TRID. *Sess.* XXIV, cap. 10, *de Ref.*

[1] Santi expose fort bien les motifs de cette discipline : « Episcopus enim, dit-il, ad regimen ecclesiæ suæ debet ea libertate juris muniri, ut efficax simul et promptum remedium exordientibus malis applicare possit, ne in exercitio vigilantiæ suæ retardetur ex malitia vafrorum hominum qui judicem superioris gradus primo intuitu decipere, ejusque auctoritatem invocare, saltem ad differendam inflictam sibi pœnam callide studeant. » SANTI, *Prælectiones,* ad tit. XXVIII, lib. II Decret., n. 37, p. 253.
[2] « L'évêque pourra bien prescrire les exercices spirituels dans une maison religieuse avec défense de dire la messe pendant le temps de ces exercices, ou faire au coupable une réprimande publique. » STREMLER, *Op. cit.*, p. 410.
[3] « Si imponantur pœnæ graviores ad vindictam delicti potius quam ad rei emendationem, v. g. reclusio per diuturnum tempus in monasterio, interdictum ab officio perpetuum, privatio tituli inamovibilis, item, si ordo judicialis adhibeatur in imponenda correctione, superior *excedit formam in talibus observandam,* ut dicitur in cap. *Irrefragabili,* quapropter datur facultas appellandi cum effectu suspensivo. » *Prælect. S. Sulpitii.*

peler qu'un supérieur avisé et prudent (évêque, vicaire apostolique ou prélat religieux) n'agira jamais avec le caractère de juge ou ne portera de graves peines qu'en observant les formalités de la procédure judiciaire [1], c'est-à-dire en se conformant à l'Instruction de 1880 et aux usages canoniques qu'elle suppose et que nous avons expliqués dans la première partie de ce travail.

Ceci bien établi, on voit que, même à propos d'un acte répressif extrajudiciaire accompli par l'évêque, et, à plus forte raison encore, à propos d'une sentence judiciaire définitive portée « pro morum correctione, » alors même que la peine n'aurait pas la qualité requise pour constituer une sanction officielle de *punition*, mais conserverait la nature de réprimande, d'avertissement significatif, de remède, s'il n'y a pas lieu d'appeler *in suspensivo* (puisque le concile de Trente l'interdit), il y a pourtant possibilité d'appeler *in devolutivo*. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers l'a déclaré très formellement en précisant les cas exceptionnels où la règle générale de l'effet suspensif pourrait néanmoins retrouver ses droits : « in causis... visitationis Ordinariorum aut correctionis morum, *quoad effectum devolutivum tantum* appellationes admittantur, nisi de gravamine per definitivam irreparabili agatur, vel, cum visitator citata parte et adhibita causæ cognitione judicialiter agit, tum enim appellationi locus erit, *etiam quoad effectum suspensivum*. »

En dépit du texte pourtant bien précis du concile de Trente, les appels en matière de correction avaient néanmoins persévéré. Au témoignage de Benoît XIV, pendant sa jeunesse il avait bien des fois recueilli les plaintes des Ordinaires qui se lamentaient des lenteurs désolantes causées par des appels injustifiés, et les graves dommages qui en résultaient pour la discipline. Or quand les juges de seconde instance ou les membres des Sacrées Congrégations en arrivaient à l'examen des motifs de plainte proposés par les appelants, ils n'y découvraient la plupart du temps que la preuve de leur esprit d'insubordination et de révolte contre des châtiments malheureusement trop mérités [3].

Quand le grand canoniste fut monté sur le trône de saint Pierre, il n'eut rien tant à cœur que de corriger tous les abus que sa longue expérience des Congrégations romaines et son vif esprit d'observation l'avaient mis à même de connaître. Il défendit en particulier « ne deinceps ab exequutione Decretorum... S. Concilii Tridentini, in omnibus illis causis et negotiis in quibus exequutio hujusmodi episcopis et locorum ordinariis, etiam uti Sedis Apostolicæ delegatis ab eodem Sacro Concilio vel... Apostolicis Constitutionibus, appellatione vel inhibitione quacumque postposita, commissa est, appellatio aliqua in tribunalibus... recipiatur, vel inhibitiones, citationes generales, vel speciales, cum commissione inserta, Monitoria, et alia ejusmodi, per quæ dictorum Decretorum exequutio retardetur, aut processus ad ulteriora in eadem exequutione suspendatur, aut impediatur, quoquomodo concedantur [4]. »

Toute cette importante Constitution mériterait une étude détaillée ; nous nous bornerons à citer ici quelques-uns des points qu'elle désigne spécialement comme étant soustraits à l'appel et à ses conséquences suspensives. Tels sont :

a) Decretum episcopi cogentis rectores parochiarum, ob populi numerositatem, sufficientem numerum sacerdotum sibi adjungere ad administrationem sacramentorum...

b) Deputatio vicariorum (etiam perpetuorum) cum assignatione congruæ ; deputatio vicariorum ecclesiarum parochialium, ob imperitiam, suspensionem aut ejectionem parochi titularis ; deputatio œconomi constituti ad gerendam vacantem ecclesiam...

c) Decreta circa cultum divinum et præcipue S. Missæ celebrationem, administrationem sacramentorum, munera parochialia...

d) Provisiones (et etiam censuræ) contra clericos concubinarios, etc., etc.

V. Une dernière question se pose maintenant. Est-il permis ou non d'interjeter appel des censures ? Nous avons déjà brièvement fait allusion à cette matière quand nous avons parlé de l'exécution de la sentence [2], il est nécessaire toutefois d'y revenir ici avec le détail convenable. Nous allons donc distinguer (A) l'appel fait des censures mêmes, et (B) l'appel fait de la publication ou de la dénonciation des censures.

A. — *Appel élevé contre la censure même.*

I. La censure a été positivement décrétée déjà.

Deux cas peuvent se présenter : 1° Ou bien le juge prononce la censure contre le condamné *après* que celui-ci s'est pourvu en appel contre sa sentence. Ainsi, le prélat condamne un ecclésiastique coupable à une amende de cinq cents francs destinés à l'œuvre des séminaires. Celui-ci appelle de la sentence qui le frappe et n'accomplit pas le paiement imposé. L'évêque, en punition de sa désobéissance, le frappe d'une suspense de dix jours. — 2° Ou bien le juge a fulminé la censure *avant* l'appel de celui qu'elle frappe.

1° Dans le premier cas (où la censure succède à l'appel) :

a) La censure est nulle, parce que la juridiction

[1] « (Ita fit) quia correctio fit ad pœnitentiam in quâ externa judicialis forma servari nequit, sed proceditur juxta rei veritatem in conscientia sufficienter cognitam. E contra, quando circa criminosam actionem judicium instituit episcopus, debet ipse sequi normas juris communis et admittere omnes effectus et vices quibus publicum judicium natura sua subjicitur, inter quos effectus et vices etiam recensetur regularis suspensio executionis in appellatione a sententia definitiva. » Santi, *l. c.* n. 40, p. 257.

[2] *Declaratio S. Cong. EE. et RR.* « Ad tollendas ambiguitates », 16 oct. 1600, jussu Clementis VIII.

[3] Ben. XIV, *Const.* « Ad militantis, » §§ 1, 2.

[4] *Ibid.*, § 5.

[2] Ire partie, chapitre III (*Ami* 1897, p. 1064).

de l'Ordinaire se trouve suspendue à l'endroit de son sujet, dès que celui-ci a appelé de la sentence.

b) La censure ne saurait en outre infirmer la valeur de l'appel.

c) Enfin, conséquence logique et très importante de ce qui précède, l'ecclésiastique qui célébrerait la sainte messe ou ferait tout autre acte d'ordre nonobstant la censure portée contre lui, n'encourt pas l'irrégularité, bien que par mesure de prudence le juge d'appel commence ordinairement par lui donner l'absolution « ad cautelam [1]. »

2° Dans le second cas (où la censure a précédé l'appel) :

a) L'appel ne produit pas d'effet *suspensif*. Sous peine d'encourir l'irrégularité, l'ecclésiastique frappé d'une censure [2] doit donc, même alors qu'il a légitimement appelé, cesser d'exercer les ordres sacrés, car les censures ont cela de particulier qu'elles opèrent leur effet dès qu'elles sont prononcées [3].

Remarquons bien qu'il s'agit de censures proprement dites, et non de ces autres peines, non médicinales mais afflictives, qui ressemblent de plus ou moins près à telle ou telle classe de censures. L'absence d'effet suspensif ne saurait donc être étendue à l'appel élevé contre une sentence de déposition ou de dégradation, non plus que de l'appel opposé à une suspense *a fructibus* ou *a pontificalibus*.

b) L'appel d'une sentence contenant une censure produit cependant l'effet *dévolutif*, et le supérieur auquel est présenté l'appel peut, s'il estime cette censure injustement portée, en relever l'appelant. La procédure à suivre dans ce cas est indiquée par la déclaration de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers que nous avons déjà citée à plusieurs reprises [4]. Le juge *ad quem* étudie la cause, reprend la procédure et en définitive se trouve en face de l'un ou de l'autre des résultats suivants :

La sentence du tribunal de première instance et la censure portée étaient justes et fondées, l'appelant est donc renvoyé devant son Ordinaire pour lui demander l'absolution pourvu qu'il offre humblement satisfaction et promette de se corriger.

Si la sentence était clairement injuste, le juge d'appel accorde tout simplement l'absolution.

S'il y a doute, le juge d'appel peut absoudre lui-même, mais, en règle générale, il vaut mieux qu'il renvoie le plaignant devant son premier juge, lequel lui donnera lui-même l'absolution dans un intervalle de temps déterminé [1].

L'appelant réclame parfois seulement le bénéfice de l'absolution *ad cautelam* [2]. Il faut pour pouvoir espérer l'obtenir qu'il existe au moins un doute sur la nullité de la sentence, et l'absolution n'est alors concédée que *ad reincidentiam* avec des conditions bien déterminées, sur le détail desquels nous ne pouvons davantage insister ici [3].

II. La censure a été portée « *sub conditione.* »

Un évêque décrète la suspense pour un ecclésiastique, si dans l'espace de quinze jours, par exemple, il n'a pas quitté la paroisse qu'il gouverne présentement en qualité de curé. Dans ce cas l'effet de la censure se trouve suspendu, si avant le temps fixé pour la réalisation de la condition posée l'ecclésiastique menacé a pris la précaution d'appeler. On ne s'en étonnera pas si l'on observe qu'en réalité la censure ne commence à exister qu'à l'instant même ou dans le temps où la condition imposée doit être réalisée. Cela ne veut pas dire que le fait d'éviter par un appel fait à temps la peine de la censure, l'obligation de se conformer à la volonté du supérieur cesse pour cela d'exister, car son ordre peut être absolument juste en lui-même et mériter l'obéissance la plus prompte et la plus entière [4].

B. — *Publication ou dénonciation des censures*

Le but de la dénonciation publique d'une excommunication est de rendre celui qui en est

[1] Cap. 16 « ad præsentiam », *de Appellat.*

[2] Relativement à l'excommunication et à la suspense *a divinis*, cf. cap. 20 « Is cui », *de Sententia excomm.*, in 6°; pour l'interdit cap. 37 « Ad hæc », *de Appellat.*

[3] « Cum censuræ sint medicinales ad corrigendum inflictæ, Ecclesia præcavere voluit ne prætextu appellationis impediatur illarum effectus. Id insuper habent censuræ ut executionem secum trahant, id est, ut qui in illas inciderit, illarum effectum statim subeat. » *Prælect. S. Sulpitii*, p. 138.

[4] *Decret. S. Cong. EE. et RR.*, an. 1600, § 12. « Censura ecclesiastica in appellantem prolata relaxari aut *nulla declarari* per judicem appellationis *non possit, nisi* auditis partibus, et *causa cognita;* tuncque, si constiterit eam justam esse, ad judicem qui excommunicavit appellans remittendus est, ut ab ipso, juxta sacros canones beneficium absolutionis, si humiliter petierit, debitamque emendationem præstiterit obtineat; si vero injustam esse clare apparet, superior absolutionem impendat; si dubitetur, honestius est ut ad excommunicationem intra brevem aliquem competentem terminum eidem præfigendum absolvendus remittatur, licet etiam superior hoc casu idipsum per se præstare jure possit. »

[1] *Additiones* Benedicti XIII ad xii et xiii Decretum Clementis VIII : « Quoad absolutionem ultimam a censuris, servetur dispositio... decreti xii Clementis VIII... : quod in casu (quo) constet de justitia censurarum, debeat remitti absolutio danda, ad Judicem *a quo*; si vero constet clare de injustitia, Judex *ad quem* absolutionem impendat; si vero adsit dubietas, an fuerit justa vel injusta, honestius esset, ut ad excommunicatorem infra aliquem competentem terminum præfigendum absolvendus remittatur, licet etiam judex *ad quem* hoc casu idipsum per se præstare jure possit. »

[2] *Decret. S. C. EE. et RR.* § 13. « Absolutio ad cautelam, nonnisi parte citata (*in casu*, promotore citato), et visis actis, cum dubitatur de nullitate excommunicationis ab homine prolatæ, vel a jure, si occurrat dubium facti, vel probabile dubium juris, concedenda erit : tuncque ad breve tempus, cum reincidentia, et præstita per excommunicatum cautione de stando juri et parendo mandatis Ecclesiæ tantum; et si juxta formam a jure præscriptam, apparebit, quam ob manifestam offensam excommunicatum fuisse, debitam etiam satisfactionem præstare, et si ob contumaciam manifestam, expensis pariter satisfacere, et cavere de judicio, sisti coram excommunicatore is tenebitur, priusquam ad cautelam absolvatur. »

[3] Cf. *Additiones ad Decretum Clementis VIII*, loc. cit.

[4] «... Considerandum est prohibitiones factas a superiore sub comminatione censuræ subsistere et veram obligationem imponere, non obstante appellatione, in iis omnibus quæ ad correctionem morum vel ad disciplinam attinent...» *Prælect. S. S.* III, n. 706, p. 139.

frappé un objet d'abandon légal de la part des fidèles. Par cette mesure, il devient ce qu'en langage canonique on connaît sous le nom d'*excommunicatus vitandus*.

a) L'appel *de la sentence* d'excommunication ne saurait empêcher la dénonciation de la sentence [1].

b) Par contre, il est loisible d'appeler *de la publication* même de la censure, et cet appel est *suspensif* au dire de l'ensemble commun des docteurs [2].

c) Enfin, un clerc cité pour s'entendre déclarer excommunié peut appeler de la future déclaration de censure et empêcher ainsi son juge de procéder plus avant, au point de rendre nulle la publication de censure qui serait faite en dépit de l'appel.

Telles sont les causes spéciales où l'appel n'est pas admis. Il nous reste à voir que la sentence portée par certaines classes de juges bien déterminées par des textes législatifs se trouve aussi soustraite à l'effet de l'appel. C'est la dernière catégorie d'exceptions que nous avions indiquée au commencement de cet article.

III. — Interdiction d'appeler de la sentence de certains juges

1° L'appel n'est pas admis quand la sentence a été portée par le Souverain Pontife.

Le concile du Vatican prit soin de rappeler qu'en aucune manière il n'est permis d'appeler du jugement du Pape [3] : «... Declaramus... Sedis Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio. Quare, a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare. » Ceux qui auraient l'audace de violer cette défense encourent *ipso facto* l'excommunication réservée spécialement au Souverain Pontife [4], et un des commentateurs de la fameuse constitution « Apostolicæ Sedis [5] » en fournit ainsi les raisons : « tum ob injuriam quæ Sedi Apostolicæ per hanc appellationem irrogatur, tum quia inducit schisma et rebellionem in Ecclesia. Cum enim appellatio fiat a minori judice ad majorem, appellans ab ordinationibus vel mandatis Papæ ad futurum concilium, judicat concilium generale auctoritatem habere supra Papam, quod est falsum. »

Cette excommunication toutefois n'est décrétée que contre ceux qui en appellent à un futur concile. Il serait criminel d'en appeler du jugement du Pape à celui des cardinaux, mais l'excommunication n'en serait pas la conséquence.

Pour qui prend la peine de réfléchir, il ne sera pas étonnant que les sentences du Pontife souverain ne puissent souffrir d'appel. C'est, comme l'exprime si bien Schmalzgrueber [1], parce qu'il est de l'essence même de l'appel, « ut fiat ab inferiore ad superiorem, cum par in parem, et inferior in superiorem potestatem non habeat, vel jurisdictionem ut illius factum vel errorem corrigere possit. Qui autem nullum recognoscit superiorem, majorem non habet... Ergo... [2] »

2° Il n'est pas permis d'appeler d'une sentence portée par le collège des cardinaux [3]. « A défaut du droit formel sur ce point, nous avons le sentiment commun des canonistes qui enseignent cette doctrine [4]. »

3° Défense également d'appeler de la décision d'une des Congrégations Romaines. Ces tribunaux suprêmes en effet empruntent leur autorité à la souveraine autorité du Pape. Quand néanmoins une Congrégation a donné une sentence en matière contentieuse, il est toujours possible d'obtenir l'équivalent d'un appel, c'est-à-dire la révision de la cause, pourvu qu'on ait de nouveaux arguments à présenter. La méthode à suivre alors pour obtenir la réouverture de la procédure consiste à adresser une supplique au secrétaire de la Sacrée Congrégation à laquelle on a affaire, en lui soumettant les motifs que l'on a pour ce faire. Il y aurait lieu à une démarche supplémentaire, si la première sentence du tribunal romain avait été donnée avec la mention « *Et amplius* [5]. » Dans ce cas il faudrait commencer par obtenir de l'Eminentissime Cardinal Préfet de la Congrégation, l'autorisation d'adresser la supplique ordinaire, et n'envoyer celle-ci qu'après en avoir dûment reçu la permission [6].

4° La dernière sentence de la Rote Romaine ne comporte pas d'appel.

5° La sentence donnée par des arbitres que des parties en désaccord ont choisis pour trancher leur différend ne souffre également pas d'appel. L'arbitrage par compromis est fréquemment employé dans les pays soumis à la Sacrée Congrégation de la Propagande et dont l'éloignement, et surtout les mœurs spéciales, rendraient difficiles les recours trop fréquents à Rome. Nous l'avons vu fonctionner plusieurs fois avec profit pour les deux parties, mais il faut qu'une main bien déli-

[1] Cap. « Pastoralis » 53, § 1, *de Appellat.*

[2] Il pourrait ainsi arriver qu'au for interne on se trouve lié en conscience par la censure et on encoure l'irrégularité si on la viole, tandis qu'au for externe on demeure indemne. Ces cas sont extrêmements délicats et il faut pour décider à juste titre un examen scrupuleux de chaque espèce qui se présente.

[3] *Const.* « Pastor æternus » cap, III, § 4.

[4] *Const.* « Apostolicæ Sedis » I, 4.

[5] Paschalis de Sierra, *Commentar.* p. 39.

[1] Schmalzgrueber, *loc. cit.* p. 491, n. 37.

[2] Bouix dit également bien : « Superior Papæ nemo in Ecclesia esse potest : nam repugnat ulli tribunali superiorive ecclesiastico subjici illum judicem, cui a Christo collata est universalem Ecclesiam pascendi, regendi, atque gubernandi plena potestas. » Bouix, *de Judiciis*, P. II, p. 267.

[3] Pirhing, lib. II, tit. XXVIII, sect. 6, n. 81.

[4] Stremler, *op. cit.*, p. 424.

[5] Cette formule est une abréviation usitée par mesure de concision au lieu de « Et amplius causa non proponatur. »

[6] Voir plus loin, P. 3, ch. III.

cate fasse manœuvrer cet instrument pour ne pas en fausser l'usage.

Les arbitres imposés par le droit étant investis par l'autorité même du caractère judiciaire, voient leurs sentences soumises aux conditions des sentences ordinaires, c'est-à-dire sujettes à l'appel.

6° Quoique le sujet ne rentre pas dans la même catégorie et se rattache seulement à celui que nous traitons dans les paragraphes précédents par analogie, nous croyons devoir rappeler ici qu'il est interdit d'appeler de la sentence d'un juge ecclésiastique, quel qu'il soit, à un tribunal séculier [1]. La doctrine et l'usage de l'*appel comme d'abus* [2] sont donc souverainement répréhensibles et ont été spécialement condamnés dans le *Syllabus* [3]. Cette sorte d'appel qui fut légalisée en France par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), n'apparaît que vers le quinzième siècle, sans qu'on puisse exactement préciser son origine. En dépit des prohibitions, elle a persévéré et la S. Congrégation de la Propagande a dû déclarer tout récemment encore (17 mai 1886) que l'abandon de la procédure devant les tribunaux civils était une condition *sine qua non* de l'admission par elle des recours ou appels que des ecclésiastiques en différend avec leur évêque voudraient lui adresser [4].

Il n'y a aucun doute de l'impropriété de soumettre à des juges laïcs des différends ou des débats d'ordre purement ecclésiastique. Cependant, dans les pays non catholiques surtout, il peut devenir nécessaire de recourir aux tribunaux de l'Etat pour trancher des questions d'ordre matériel qui viennent souvent se greffer sur une procédure d'abord purement ecclésiastique. Dans ce cas, s'il s'agit de faire comparaître un évêque, le demandeur doit d'abord obtenir l'autorisation du Saint-Siège [5]; s'il s'agit d'un clerc d'ordre inférieur, l'autorisation de l'évêque du lieu est seulement exigée [6].

[1] *Const.* « Apostolicæ Sedis » I, nn. 6, 7.

[2] « Appellatio *ab abusu* nuncupatur... recursus ad magistratus sæculares adversus judices aut superiores ecclesiasticos abutentes sua potestate intra exercitium officii publici, et lædentes jura quorum tuitio lege politica et civili demandatur principi. » *Prælect. S. S.*, III, p. 155, n. 710.

[3] « Civili potestati, vel ab infideli imperante exercitæ, competit potestas indirecta negativa, in sacra; eidem proinde competit, nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam *jus appellationis* quam nuncupant *ab abusu*. » *Syllabus* prop. 41. — Cf. : *Litteræ Apostolicæ* « Ad apostolicæ. » 22 aug. 1851.

[4] «... Nunquam sese fore admissuram recursum vel appellationem sacerdotum qui ad judices laicos trahere ausi fuerint... Episcopum...; nisi prius recursum ad civile tribunal interpositum deseruerint. » *Collectanea S. C. de P. F.*, p. 92, n. 241.

[5] « Episcopos autem ad id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. » *S. C. S. Officii*, 23 jan. 1886.

[6] « Tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint. » *Ibid.* — « Districte eisdem (sacerdotibus) prohibemus, ne contra sacerdotem vel clericum, de rebus etiam temporalibus coram judice civili litem intentent sine permissione scripto expressa ipsius episcopi. » Conc. Plen. *Baltimorense*, III, n. 83.

Article III

LES FORMALITÉS DE L'APPEL ET SON EFFET DIRECT

A. — I. Devant quel juge faut-il appeler ? — Devant celui qui a condamné. S'il est impossible de le joindre, devant notaire ou témoins. — II. A quel juge appelle-t-on ? — On appelle devant le juge immédiatement supérieur dans l'ordre hiérarchique. — Il est toujours loisible de s'adresser directement au Saint-Siège, *omisso medio*.

B. — Formalités requises pour la validité de l'appel. — Mode d'exprimer l'appel : 1° explicitement *a)* de vive voix, *b)* par écrit ; 2° implicitement. — Caractères d'un *libellus appellatorius* recevable.

C. — Epoque à laquelle l'appel doit être interjeté. Les *Fatalia :* I. Dans l'appel judiciaire : i) *Ad inchoandum ;* ii) *Ad prosequendum ;* iii) *Ad finiendum.* — II. Dans l'appel extrajudiciaire.

D. — Effets produits par l'appel. — Qu'entend-on par *attentata ?* A qui compète leur révocation ? Peine encourue par le juge *a quo* pour son refus de déférer à un appel légal.

Nous avons dû, pour faire connaître la véritable nature de l'appel et pour préciser les cas où le droit canonique reconnaît l'emploi de ce remède juridique, insister plus que nous ne l'aurions voulu sur des sujets qui à première vue, et dans beaucoup d'autres traités, seraient ordinairement rangés parmi les préliminaires. L'importance que nous avons donnée aux deux articles précédents n'était cependant pas exagérée, nous avons ainsi déblayé le terrain et répondu par avance à une foule d'objections qui n'auraient pas manqué d'embarrasser notre route et qu'il était logique d'écarter une bonne fois en les examinant classées d'une façon méthodique. Nous allons maintenant aborder directement la procédure de l'appel.

A. — Devant quel juge et a quel juge faut-il appeler ?

I. L'appel doit être interjeté en présence du juge dont on appelle, soit que l'injure contre laquelle on proteste provienne d'une sentence, soit qu'elle résulte d'un procédé extrajudiciaire [1]. La non observation de ce point suffirait à empêcher tout effet suspensif et même dévolutif. La raison en est fournie par Schmalzgrueber, qui nous dit [2] : « Appellatio debet judici *a quo* innotescere, ne ulterius procedat atque ut possit tanquam attentatum [3] revocari quidquid gesserit post interpositam et ipsi notificatam appellationem. » Cette règle cependant souffre certaines exceptions. Au moment où le condamné se décide à appeler, peut-être à la dernière limite du temps concédé pour la validité de cette démarche, le juge appelé par d'autres affaires peut être absent... ; ou même par un sentiment d'hostilité (qu'il ne faut pas supposer

[1] Cap. 59 « Ut debitus » *de Appellat.; Clem.* « Si a judicibus » 1, tit. XII, lib. II.

[2] Schmalzgrueber, *op. cit.*, tit. XXVIII, n. 42.

[3] Nous expliquerons plus bas ce qu'il faut entendre par « attentatum » en langage juridique.

mais en définitive qui est possible), a-t-il disparu de propos délibéré... Il faut alors appeler tout simplement devant le juge supérieur. Mais, allons plus loin et supposons encore que ce juge devant lequel sera portée l'instance ultérieure ne puisse lui non plus être atteint, faudrait-il désespérer de la possibilité d'obtenir justice ? Nullement. Le condamné se rendrait alors devant un notaire et, accompagné de deux témoins, il signifierait sa volonté d'appeler de la sentence qui le blesse. A défaut même de notaire, la rédaction d'un acte d'appel faite devant témoins serait considérée comme suffisante [1]. Il faudrait seulement avoir soin de mentionner l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'atteindre tant le juge *a quo* que le juge *ad quem*, et faire en sorte que la notification de l'appel parvienne à la connaissance du juge qui a porté la sentence [2].

Une seconde exception se rencontrerait au cas où la sentence de condamnation aurait été portée par plusieurs juges. Il faut appeler devant eux tous réunis, ou la majeure partie d'entre eux [3].

Enfin, en cas d'appel au Pape, l'ecclésiastique appelant de la sentence de son évêque auprès de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ou auprès de celle de la Propagande (pourvu toutefois que son appel soit lancé en temps opportun), peut ne pas informer son évêque, la Sacrée Congrégation adressant à celui-ci des lettres de notification qui sont regardées comme suffisantes [4].

II. Les appels devraient en principe toujours se faire suivant l'ordre hiérarchique de précédence des divers tribunaux [5], sans laisser de côté les intermédiaires pour s'adresser immédiatement à ceux qui sont au sommet. Cette méthode est la meilleure, prétendent les auteurs compétents [6], car, si on y est fidèle, « les affaires sont expédiées plus promptement, et... les tribunaux supérieurs sont moins encombrés [7]. » Il faut pourtant avouer qu'elle n'est guère observée, car elle n'est pas imposée comme absolument essentielle, et la coutume même l'a positivement écartée dans certains pays [8].

On appelle donc en principe du curé à l'évêque, et ainsi graduellement. — Toutefois on n'appellerait pas du vicaire général à l'évêque, parce qu'ils forment ensemble un même tribunal, n'ayant qu'une même juridiction. Si l'on avait à se plaindre d'une sentence portée par le vicaire général et qu'on ne voulût pas recourir aussitôt à l'appel, il y aurait lieu de s'adresser à l'évêque pour lui demander de déclarer nulle la sentence qui le serait en effet, ou de réformer, tempérer, réparer les dénis de justice ou excès quelconques que son représentant aurait pu commettre dans son administration [1].

L'appel régulier de la sentence du tribunal diocésain est porté devant le tribunal métropolitain [2]. Nous avons dit avec intention *au tribunal* métropolitain, car il n'est pas nécessaire que l'archevêque même soit présent et préside son tribunal pour que la cause y soit jugée. Le tribunal métropolitain peut très bien être présidé par l'official de l'archevêque. La S. Congrégation du Concile a spécialement déterminé cette discipline dans une décision du 20 juin 1676. L'archevêque de Tuam en Irlande s'était enfui devant la persécution des sectaires protestants, et son plus ancien suffragant, l'évêque d'Elphin, avait cru devoir poser à la S. Congrégation la question suivante : « An appellationes quæ fieri solent coram tribunali archiepiscopi a subditis suffraganeorum, in ejus absentia sint faciendæ coram ejus vicario generali, aut coram episcopo seniore provinciæ, cum ipse in aliis suppleat vices metropolitani ? » La Sacrée Congrégation répondit que le plus ancien évêque ne suppléait pas en ce point le métropolitain, et que la curie de celui-ci avait à recevoir les appels : « Dictas appellationes faciendas esse coram vicario generali [3]. »

Quant aux causes judiciaires qui se traitent en première instance devant le tribunal d'un archevêque, l'appel se fait pour elles directement au Saint-Siège [4]. Aux Etats-Unis, une disposition spéciale du droit national déclarée par les conciles pléniers et concédée bénignement par le

[1] Can. 29 « Biduum » Causæ II, qu. 6.

[2] « Nisi vel aliunde jam notitia illius ad ipsum pervenerit, vel idem metus qui excusabat ab interpositione appellationis coram ejusmodi judice, etiam excuset ab intimatione coram ipso facienda. » Schmalz. *Ibid*, n. 43.

[3] *Clement.* « Si a judicibus » 1 *de Appellat.*

[4] Cf. *Acta S. Sedis*, vol. XV (1882), p. 397.

[5] Cap. « Dilecti » 66 *de Appellat.*; cap. « Romana » 3 *de Appellat.* in 6°. — D'après le droit commun il faudrait des raisons sérieuses pour en agir autrement. Ainsi, dit Santi : « Si judex medius longe absit a residentia sua, aut ab hostibus detineatur, aut aliter impediatur ab exercitio judicialis potestatis, poterit in appellatione prætiriri. Pariter, poterit prætiriri si incidat... in excommunicationem majorem aut suspensionem... vel si judex possit recusari tanquam suspectus. » Santi ad tit. XXVIII, lib. II, n. 9, p. 242. — Grandclaude, *op. cit.*, h. t. p. 155.

[6] Pirhing, lib. II, tit. XXVIII, sect. 4, n. 3.

[7] Stremler, *op. cit.*, p. 443.

[8] « Unde valet consuetudo quod ab inferiore appellatur ad superiorem, omisso medio... Quinimo, cessante etiam consuetudine, valet appellatio, omisso medio, si non fuerit opposita exceptio... » Reiffenstuel, *h. tit.*, n. 7. Santi le fait également remarquer : « Solet ab aliquibus apponi in definitione (appellationis) specialis qualitas..., ut nempe *gradatim fiat*, ne scilicet spretis gradibus jurisdictionis intermediis, statim ad supremum tribunal deveniatur. Verum, in rebus ecclesiasticis hæc conditio apprime non servatur... » Santi, *op. cit.*, tit. XXVIII, lib. II, n. 1, p. 238.

[1] « Recurri potest ad episcopum ut dignetur revocare sententias ipso jure nullas quas præter regulas canonicas vicarius generalis forte tulerit... et actus extrajudiciales quos episcopus posset reformare, si ipsemet eosdem actus fecisset, quales sunt plures actus administrationis, concessiones et denegationes facultatum, pœnæ injunctæ intra limites correctionis paternæ, et alia multa quæ penes arbitrium est superioris revocare aut temperare, prout sibi visum fuerit magis expedire. » *Prælect. S. S.*, III, n. 704, p. 130.

[2] Cap. 11. « Pastoralis » tit. *de Officio Jud. Ordinarii*, XXXI, lib. I Decretal.

[3] *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, n. 172, p. 71.

[4] *Règlement de Paris*, art. 136 : « L'appel des sentences de l'Officialité de Paris ne peut être porté qu'au Saint-Siège. Il est adressé ordinairement au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, ou déposé au Secrétariat de la même Congrégation. ».

Saint-Siège, attribue à la curie métropolitaine la plus voisine la connaissance en appel de ces causes [1].

Quoiqu'il en soit de l'antique règle relative à la gradation hiérarchique à observer dans les appels, il est néanmoins loisible à l'intéressé, comme nous l'avons déjà laissé entrevoir et comme nous allons l'expliquer tout à l'heure, surtout s'il a quelque motif spécial de le faire, de s'adresser directement au Saint-Siège [2]; parce que, suivant l'expression des canonistes, le pouvoir ordinaire du Souverain Pontife « concurrit cum potestate judicum inferiorum [3]. » Nous ajouterons même ici que les nonces apostoliques proprement dits, c'est-à-dire, non les simples ambassadeurs du Pape, mais ceux qui représentent la personne du Pape dans une contrée déterminée et y jouissent de la juridiction ordinaire, possèdent, dans toute l'étendue de leur province, le droit de recevoir les appels, pourvu que les degrés intermédiaires aient été observés [4].

On voit donc, par ce que nous venons de dire, que le décret du concile de Trente fixant que les causes doivent être jugées par les Ordinaires des lieux avant d'être portées au Saint-Siège, ne s'applique qu'à la connaissance de ces causes en première instance, et ne concerne pas leur examen en appel.

Dans toutes les causes, il est toujours permis de recourir au Souverain Pontife, même *omisso medio*. Telle a toujours été la croyance des Pères, des conciles et de la tradition ecclésiastique. L'espace nous manque pour en faire ici la démonstration et pour répondre aux objections courantes que d'autres ont suffisamment résolues pour que nous ayons besoin d'y revenir dans ce travail [5].

Nous savons devant et auprès de quel juge le condamné doit interjeter son appel ; il nous faut à présent décrire la façon dont il procédera et les formalités requises par le droit pour que sa plainte et sa protestation revêtent un caractère juridique.

B. — Formalités requises pour la validité de l'appel

Certaines de ces formalités se rapportent au mode d'exprimer l'appel et aux pièces justificatives qui doivent en démontrer le bien fondé ; d'autres au temps et aux circonstances dans lesquels il doit être interjeté.

L'appel peut se faire soit 1° explicitement, soit 2° implicitement.

1° L'appel explicite se fait :

a) De vive voix (viva voce et stante pede) par des paroles du genre de celles-ci [1] : « Je porte ma cause à un autre tribunal... j'appelle de votre sentence ! » prononcées en présence du juge siégeant encore à son tribunal, et dont le secrétaire doit incontinent faire mention dans les actes du procès.

b) Par écrit, si l'on se décide à appeler seulement après avoir quitté la salle du jugement. La pièce par laquelle on informe le juge de sa volonté d'appeler n'a pas besoin de revêtir l'aspect d'un document public : toute notification, sous quelque forme qu'elle se présente, est suffisante. Nous conseillons pourtant, afin d'éviter les occasions d'erreur, d'user toujours du système des lettres recommandées avec accusé de réception.

La rédaction de l'appel par écrit est toujours exigée, s'il porte sur une sentence interlocutoire, à moins que celle-ci n'ait comme on dit « vim definitivæ [2]. »

2° L'appel implicite résulte (tant à propos d'une sentence judiciaire qu'à l'occasion d'un traitement contre lequel on proteste par une *provocatio ad causam)* d'actes qui démontrent la volonté d'appeler. Ces actes se réduisent en somme à la réclamation des lettres dimissoires (où l'usage en a persévéré) et à une démarche personnelle ou par procureur auprès du juge supérieur [3]. Il y a appel implicite, dit très bien Stremler [4], « si quelqu'un se met en route ou

[1] « Quod si a judicio curiæ metropolitanæ primæ instantiæ ad aliam curiam appellandum sit, appellatio ex speciali concessione S. Sedis fiat ad metropolitanum viciniorem. » *Conc. Plen. Baltimorense*, III, n. 316.

[2] Cap. « Ad romanam » 6 et 8, caus. II, qu. II ; « Omnes episcopi, » c. 5, ibid. ; cap. « Sollicitudinem », 54, *de Appell.*

[3] « Ratio est quia ipse est ordinarius ordinariorum. » Pellegrini, *op. cit.* P. III, sect. I, n. 5.

[4] Cap. 1 « Cum non, » *de Officio Legati*, tit. XXX, lib. I Decret. Santi, ad. tit. XXVIII, lib. II, n. 7. — Remarquer toutefois le § 2 du *décret de la S. C. des EE. et RR.*, de 1600 : « ... Nuntii vel legati de latere specificam facultatem majorem non habentes, causas in curiis ordinariorum vel aliorum inferiorum judicum pendentes (non) ad se advocent, nisi per viam legitimæ appellationis ad ipsorum tribunalia deferantur, tuncque appellantes ab inferioribus jurisdictionibus quoad alias jurisdictiones eximere non possunt. » C'est ce qu'explique fort bien Stremler, *op. cit.*, p. 451 : « Ils ne jouissent pas du droit de recevoir des appels *omisso medio ;* ils ne peuvent non plus évoquer à eux les causes pendantes en première instance devant les tribunaux des Ordinaires. Il faut qu'ils attendent qu'elles leur soient portées en appel légitime, suivant ce qui a été statué par le concile de Trente (c. 20, sess. XXIV, *de Reform.)*, dont la prescription en ce point a été renouvelée par Clément VIII. »

[5] Bellarminus, *De Romano Pontifice*, lib. II, cap. XXI et seq. ; Fratres Ballerini *Ed. Op. S. Leonis Magni* ad dissert. 5 Quesnell, tom. II, col. 927 ; Zaccaria, *Anti-Febron.*, t. III et *Anti-Febron. vindicatus*, t. III, diss. VII, cap. 5 et 6.

[1] Cap. « Ad audientiam » 34, *de Appellat.* — « Sufficit adhiberi verba quæ conceptum et defectum rei sufficienter exprimant, cum non tam verba quam loquentis intentio consideranda, et illa huic, non vero hæc illis servire debeant. » Leurenius, *op. cit.* h. t. Qu. MXXIII, n. 1. — *Règlement de Paris*, art. 138.

[2] « Appellatio ab interlocutoria, sive fiat illico, sive ex intervallo, ut valeat, semper facienda est in scriptis. (Cf. cap. « Cordi nobis, » h. t. in 6°)... Nisi sententia interlocutoria habeat vim definitivæ ; tunc enim, etiam incontinente ab ea appellari potest viva voce... item, nisi procedatur in causa summarie et de plano, tunc enim, sicut appellatio ab interlocutoria valet sine expressione causæ... ita etiam facta sine scripto... » Leurenius, ad h. t. Qu. MXXII, n. 2 et s.

[3] « ... Dum quis a prolata contra se sententia arripuit iter ad curiam seu Papam, censetur per hoc appellasse ad Papam. » Leurenius, MXXIII, n. 2.

[4] Stremler, *op. cit.*, p. 426.

députe à sa place vers le juge d'appel, après avoir demandé des lettres dimissoriales *(apostolos)* et fait connaître le tort dont il se plaint. » Cette façon d'appeler, bien que n'étant pas formulée d'une façon explicite, ni de vive voix, ni par écrit, est reconnue légitime par le droit : « Cum plus sit provocare facto quam verbo [1]. » Cette méthode n'est cependant pas à conseiller, l'usage des *apostoli* ayant presque complètement disparu [2]; et nous ne saurions trop recommander de s'en tenir à l'appel explicite.

Le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers de 1600 détermine très positivement dans son § 3, les caractères d'un *libellus appellatorius* recevable : « Appellationes numquam recipiantur, nisi, per publica documenta quæ realiter exhibeantur, prius constiterit appellationem a sententia definitiva vel habente vim definitivæ, aut a gravamine quod per definitivam sententiam reparari non possit, in casibus a jure non prohibitis, per legitimam personam et intra debita tempora fuisse interpositam et prosequutam. » L'acte d'appel doit donc mentionner les points suivants :

1° Les noms et qualités de l'appelant.

2° Le juge contre lequel il élève son appel.

3° La sentence contre laquelle il proteste, s'il s'estime lésé par un acte judiciaire.

4° (S'il s'agit d'une sentence interlocutoire [3] ou d'un dommage extrajudiciairement causé), les raisons pour lesquelles il appelle.

5° La date du jour où l'appel est déposé.

Nous avons maintenant à faire connaître, à propos de ce cinquième point, le temps dans l'intervalle duquel l'appel doit être présenté pour être recevable.

C. — Epoque a laquelle l'appel doit être interjeté

Si la sentence ou l'acte extrajudiciaire contre lesquels on appelle produisent des effets successifs continuels, tant que dure le dommage qui en résulte, il est toujours permis d'en appeler. Ainsi, pour invoquer les exemples classiques qui feront immédiatement saisir notre pensée : quelqu'un qui est cité à comparaître dans un lieu qu'il répute dangereux, ou bien encore quelqu'un frappé d'excommunication, de suspense, d'interdit, peut toujours appeler parce que ces inconvénients ou ces peines (supposons-le) injustes, dont il souffre, ont une durée qui persévère au moment même où il réclame contre elles.

Dans les autres cas au contraire, il y a une période déterminée par le droit *(fatalia, dies fatales)* pour proposer, poursuivre et terminer l'appel, et, si on laisse écouler les dates fixées sans en avoir tenu compte, l'appel est considéré comme abandonné.

Nous allons faire connaître ces diverses dates, tant pour les appels judiciaires, que pour les appels extrajudiciaires.

I. *Fatalia* de l'appel judiciaire.

1) *Ad inchoandum.*

1° L'appel doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent la lecture ou plutôt la notification de la sentence [1]. Le juge *a quo* ne peut sous aucun prétexte diminuer ce temps qui est accordé par le droit, mais une fois cette période achevée, le droit d'appel est périmé et la sentence doit s'exécuter.

Nous avons eu soin de dire que les dix jours couraient à partir de la notification de la sentence. En effet, le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 18 décembre 1835 auquel renvoie l'article 37 (36) de nos récentes instructions est ainsi conçu : « Decem dies numerari incipient, non a die quo sententia lata est, sed a die quo reo vel ejus defensori per cursorem denunciata fuit [2]. »

2° Dès que l'appel a été notifié par la partie intéressée, le notaire du tribunal rédige une double pièce authentique reproduisant :

a) La sentence qui a été portée;

b) L'appel élevé contre elle.

Ce document est remis au défendant ou à son avocat pour être déposé par leurs soins, en temps utile, entre les mains du juge *ad quem*.

La pièce officielle remise à l'appelant ne peut lui être refusée : elle tient lieu des lettres testimoniales qu'on appelait autrefois *Apostoli* et qui sont depuis longtemps tombées en désuétude [3].

[1] Cap. « Dilecti filii », 52, *de Appellat.*

[2] Voir plus loin ce que nous en disons à propos des *Fatalia.*

[3] « Ratio diversæ dispositionis inter sententiam interlocutoriam et definitivam, dit Santi, in eo forsan reponenda est quia in sententia interlocutoria, gravamen, si quid sit, corrigi potest ab eodem judice a quo, hinc necesse est ut judex illud cognoscat; in sententia autem definitiva, gravamen ab eodem judice emendari nequit, quia causam definitivam iterum ingredi non potest. Præterea, magis dura videtur et adversa judici appellatio ab interlocutoria, quam a definitiva. Prior enim appellatio suspendit cursum judicii et exercitium jurisdictionis judicis, secunda vero appellatio suspendit solummodo executionem sententiæ, non autem judicium in quo judex per sententiam definitivam functus est jam munere suo. » Santi, h. t., l. c., n. 19.

[1] Cap. « Anteriorum », 28, caus. II, q. 6; cap. « Cum inter », 13, *de Appellat.*; cap. « Quod ad consultationem », 15, *de sententia et re judicata*, tit. XXVII, lib. II. Decret.; art. 38. *Instruct.* 1880 et 37 *Instr.* « Cum magnopere » 1884.

[2] Pierantonelli l'entend de même : « Quod quidem tempus currere incipit a die latæ sententiæ si adversus præsentem pronuntiatum fuerit; si vero adversus absentem, hujus temporis initium repetitur non a die quo lata est sententia, sed a die quo quis ejus rei certior factus est. » C'est ce qu'exprime aussi le *Règlement de l'Officialité de Paris*, art. 137 : « ... Si l'accusé ou son procureur est présent à la sentence, les dix jours se comptent à partir du jour et de l'heure du prononcé de la sentence. Si l'accusé est absent, ils se comptent à partir du jour et de l'heure de la notification de la sentence, faite par le ministère de l'huissier judiciaire. Le notaire doit donc consigner avec soin dans les actes la date du prononcé de la sentence et de la réception de la sentence par l'accusé. »

[3] Déjà Devoti *(de Appellat.*, n. XI) disait : « Nullus fere est usus *apostolorum* in foro, ac per libellum appellationis intra decendium in actis exhibitum, appellatio interponitur. » Il est néanmoins nécessaire, pour l'intelligence des vieux auteurs qui ont traité de l'Appel, de sa-

L'Instruction de 1880 (art. 39) et celle de 1884 (art. 38) précisent en outre l'obligation pour le tribunal de faire parvenir à la cour d'appel et sans aucun retard toutes les pièces du procès : « Facta intra decem dies appellatione, curia absque mora transmittere debet ad superiorem ecclesiasticam potestatem, ad quam appellatum est, omnes actus causæ originales, scilicet processum, restrictum, defensionem, et sententiam. »

Ainsi on obtient un double résultat satisfaisant, à savoir : on évite des frais de transcription inutiles, et on fait une grande économie de temps [1].

II) *Ad prosequendum.*

Le droit commun n'a pas déterminé le temps dans lequel l'appel doit être introduit devant le tribunal supérieur.

L'Instruction de 1880 [2] accorde vingt jours ; l'Instruction de 1884 qui fait loi aux Etats-Unis en donne trente [3]. L'Instruction archiépiscopale de Paris laisse au juge de première instance la fixation du temps pendant lequel la demande d'introduction de la cause devant le tribunal supérieur doit avoir été présentée. Il proportionne ce temps aux circonstances et aux conditions personnelles de l'appelant, mais peut l'étendre jusqu'à six mois [4].

Une fois le terme péremptoire atteint, le *reus* est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son appel et le juge du tribunal supérieur le déclare périmé.

III) *Ad finiendum.*

Une année est accordée pour terminer une cause d'appel. Cependant, des motifs sérieux autoriseraient à étendre ce laps de temps [5]. Santi le fait justement remarquer, ces motifs peuvent se rencontrer dans la multiplicité d'affaires soumises au tribunal ou dans les embarras où se trouve personnellement l'appelant :

a) « In tribunalibus majoribus, ob multitudinem causarum quæ in illis agitantur, non attendi hanc præfixionem temporis, sed rem arbitrio judicis relinqui, qui terminum partibus ad sese defendendum præfigere potest. »

b) « Juxta cap. 8 h. t., in aliis tribunalibus annum non decurrere legitime impeditis. — Legitimitas impedimenti eo dirigitur ut culpam appellantis excludat [1]. Quare, onus probandi existentiam impedimenti, ad ipsum spectat appellantem [2]. » Cette preuve se fait par des témoignages ou, à leur défaut, par le serment de l'appelant, si sa personnalité est respectable et que sa cause semble fondée.

II. *Fatalia* de l'appel extrajudiciaire.

Les dix jours ordinaires sont accordés pour user de la faculté d'appeler, mais ce temps écoulé, celui qui s'estime lésé aura toujours le droit d'ouvrir une cause judiciaire *ad juris rigorem.*

Si l'appel extrajudiciaire est normalement interjeté dans l'intervalle voulu, le juge d'appel examine immédiatement, d'après les pièces qui lui sont soumises [3] ou la teneur de la plainte, si la griévance est susceptible de causer un *damnum irreparabile* et alors l'appel aurait l'effet suspensif. S'il ne cause qu'un dommage ordinaire, il ne donne lieu qu'à l'effet dévolutif.

D. — Effets produits par l'appel

Un appel légitimement présenté, c'est-à-dire conforme aux canons, produit divers effets importants.

1° Tout doit désormais demeurer en l'état, et le juge contre lequel il a été appelé ne peut rien innover [4].

2° La sentence définitive se trouve suspendue, et il est interdit d'en procurer l'exécution [5].

voir ce qu'étaient ces *Apostoli* ou *Missi.* C'étaient les lettres officielles du juge *a quo* informant le juge *ad quem* qu'on avait appelé de sa sentence. On en distinguait trois espèces que nous désignerons simplement par leur nom latin :

a) Les *Dimissorii,* qui répondent au document actuel, lequel est rédigé sans délai et obligatoirement.

b) Les *Reverentiales,* où le juge *a quo* signalait le non fondé de l'appel, mais faisait remarquer que par respect pour son supérieur il le transmettait néanmoins.

c) Les *Refutatorii,* où le juge déclarait que, pour telle ou telle cause, il n'avait pas cru devoir admettre l'appel. (Cf. cap. 1, h. t. in 6°).

Les *Apostoli* devaient être demandés dans les trente jours qui suivaient l'appel. On voit combien de délais inutiles étaient ainsi accumulés au grand détriment de la justice. De tels procédés ne sauraient être en usage de nos jours. (Cf. Pellegrini, *loc. cit.,* P. III, sect. I, nn. 92 et s.)

[1] Autrefois les actes originaux n'étaient transmis au juge de seconde instance que lorsqu'il existait un soupçon d'altération dans la copie qui en avait été faite. Cf. *Decret S. C. EE. et RR.* anni 1600, § 11 : « Acta originalia processus primæ instantiæ ad judicem appellationis notarius mittere non cogatur, nisi probabilis aliqua falsitatis causa et suspicio incidat, quæ judicialiter objiciatur, et tunc, terminata causa, remittenda sunt ad Ordinarium ut in suo archivio conserventur. »

[2] Art. 40.

[3] Art. 39.

[4] *Règlement de Paris.*

[5] C. 41 « Ei qui appellat. » Caus. II, quæst. I ; cap. « Cum sit romana », 5, *de Appell.* ; cap. « Ex ratione », 8, ibid, et cap. « Constitutus », 45, *de Appellat.* — *Clement.* « Sicut », 3, *de Appellat.*

[1] Ces empêchements sont divers : « 1° Si fuit infirmus aliqua gravi infirmitate... 2° Si fuit impeditus per pauperatem... 3° Si ipse appellans vel ipsius procurator in itinere capiatur ab... hostibus... 4° Si fuit impeditus ob tempestatem vel aliam justam causam... 5° Si vocetur a principe ob propria negotia peragenda .. 6° Si occupatus existat ob urgentiora negotia... 7° Si appellans non potuit habere judicis copiam, ad quem appellavit, vel quia non vult procedere, vel quia non potest Judex... 8° ... Si testes examinandi in causa appellationis impediti fuerint, ita ut non possint venire ad testimonium perhibendum, vel sine appellantis culpa non possint haberi instrumenta et aliæ scripturæ necessariæ ad prosequutionem appellationis... » Pellegrini, l. c. sect. II, n. 6.

[2] « Semper necesse erit docere et probare appellantem voluisse agere, sed ex aliqua causa non potuisse. » Pellegrini, ibid., n. 7.

[3] *Decret. S. C. EE. et RR.,* § 9.

[4] Cap. 2, « Appellantem » c. 2, qu. 6 ; c. 44 « Secundo requiris » *de Appell.* ; l. unic. ff. nihil innovandum appell. pendente ; l. 3, c. *de Appellat.*

[5] « Suspendit vires et virtutem sententiæ definitivæ, inspecto futuro eventu ; si vero inspiciatur præsens status, extinguit vires et præsumptiones ejusdem. » Pellegrini, P. III, sect. II, n° 2.

3° L'appel d'une sentence définitive ramène la cause « ad terminos litis contestatæ [1]. »

4° Le juge *a quo* a les mains liées par l'appel et ne peut plus se mêler de la cause.

5° Pendant la période de dix jours qui est accordée par la loi pour laisser au condamné la faculté d'appeler, le juge ne peut procéder à l'exécution de sa sentence, et s'il le faisait, ses actes seraient entachés de nullité.

Toute innovation faite nonobstant l'appel, au détriment de l'appelant et contrairement au droit [2], soit depuis que l'appel a été interjeté, soit même avant lui mais postérieurement à la sentence [3], est connue en langage juridique sous le nom d'*acte attentatoire* (attentatum). Et à bon droit, car de tels actes attentent :

a) A la majesté suprême de la loi, que plus que tout autre le juge doit respecter ;

b) Aux intérêts de l'appelant qui doivent être sauvegardés ;

c) A l'autorité du supérieur saisi désormais de l'affaire [4], et auquel il appartient, pour cette raison de poursuivre et de révoquer les *attentata*.

Quoique les actes attentatoires de leur nature soient dépourvus de valeur juridique, ils subsistent néanmoins tant qu'ils n'ont pas été révoqués en conséquence d'une demande de la partie lésée [5], qui, à défaut de cette démarche essentielle, est supposée renoncer à son droit. Il faut toutefois remarquer, à la suite de Schmalzgrueber, que le juge d'appel peut *ex officio* se substituer à l'appelant ignorant ou abusé, pour procéder directement, sans y être mis en demeure, à la révocation d'actes attentatoires : « judex, ex officio, parte non petente (et sic non jure actionis) talia attentata revocare potest, quia per illa plus ipse quam pars læditur, et lex prohibens aliquid lite pendente innovari, contemnitur [1]. »

La révocation des *attentata* compète au juge d'appel, nons venons de le dire, parce que l'accessoire suit le principal [2].

Comme la demande d'annulation de ces actes injustes est en définitive un moyen de défense, tout condamné qui a à s'en plaindre peut réclamer cette justice, fût-il même excommunié [3].

Si les actes attentatoires sont notoires, l'*ordo judiciarius* n'est pas requis et on peut omettre toutes les solennités ordinaires pour se borner à la citation et à l'examen de la cause.

La révocation des actes attentatoires se demande, soit :

a) Directement en invoquant principalement le juge sur ce point déterminé, soit

b) Sous forme d'accessoire à un appel en forme qu'on poursuit. Trois points sont alors à démontrer par le requérant, à savoir :

1° Qu'une sentence définitive a été prononcée,

2° Qu'appel en a été légalement interjeté,

3° Qu'une mesure nouvelle est survenue, qui constitue un acte attentatoire au sens juridique du mot.

Nous ferons remarquer à ce propos qu'en supposant même que le juge *ad quem* aurait rejeté l'appel comme non fondé, et confirmé par conséquent la première sentence, il n'en résulterait pas moins que les mesures attentatoires prises par le juge *a quo* depuis le moment où il a porté sa sentence définitive se trouveraient entachées de nullité, selon la règle 26 du droit in 6° : « Ea quæ fiunt a judice si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt [4]. »

Ce n'est pas seulement à la suite d'une sentence attaquée, mais également après un appel extrajudiciaire, que la théorie des actes attentatoires entre en considération [5], car il y a dès lors, par le fait même de la *provocatio ad causam*, tout au moins un commencement réel de la condition juridique qui constitue la *pendentia litis* [6]. Tou-

[1] « En règle générale, tout appel légitime replace les choses dans l'état où elles étaient avant la sentence ou l'acte dont il est interjeté. L'appelant peut donc de nouveau alléguer des preuves ou opposer des exceptions omises dans la première instance ; ce qui ne s'étend pas cependant aux exceptions qui ne peuvent être proposées que *ante litis contestationem*. Car, l'appel replace l'appelant dans l'état où il était *ante sententiam, sed post litis contestationem*. » STREMLER, *op. cit.*, p. 382.

[2] Nous faisons intentionellement cette réserve, car il est des cas où le juge *a quo* peut agir nonobstant l'appel sans commettre un *attentatum*. PELLEGRINI (*op. cit.*, l. c., n° 6), les énumère et nous les reproduisons d'après lui en résumant : « 1° ...In omnibus casibus in quibus regulariter non admittitur appellatio...; 2° Quando agitur de periculo animarum et in favorem matrimonii...; 3° ...Quando episcopus præcipit alicui de sua diœcesi ut faciat aliquid ad quod de jure communi tenetur, ille vero dicit se non teneri quia habet privilegium vel ob aliquam causam ; nam tunc si appellaverit, adhuc poterit episcopus illum excommunicare, dummodo revera ad id teneatur...; 4° ...Quando sumus in delinquente notorio...; 5° ... Potest cogere appellantem ut suam appellationem prosequatur, et ad hoc præfigere illi terminum... si... appellans intra illum terminum non prosequitur ; tunc Judex poterit suam sententiam exequi et in causa procedere ad ulteriora necessaria... »

[3] Cap. « Non solum » 7, *de Appellat.*, in 6°.

[4] « In reality, when a suspensive appeal is made, the case devolves *eo ipso* to the judge *ad quem* in such a manner, that he alone can proceed further in the case. The hands of the judge *a quo* are tied. Consequently, if the latter, nevertheless, proceeds in the case, he clearly despises the authority of the judge *ad quem*. » SMITH, *New procedure*, p. 219, n° 522.

[5] Cap. « Non solum » 7, *h. tit.*, in 6°. — Remarquer aussi certaines exceptions énumérées par PELLEGRINI (P. III, sect. V, n° 4) : « 1° In omnibus casibus, in quibus non datur appellatio... quia cum in dictis casibus, si appellatur, non erit appellationi deferendum, contra jus videretur quod per appellationem impediretur executio sententiæ ; 2° Quando ex revocatione attentatorum diminueretur divinus cultus, vel aliquod aliud damnum proveniret alicui ecclesiæ ; 3° Quando ex revocatione attentatorum sequeretur aliquod scandalum in populo ; 4° Quando attentata non sunt omnino clara sed aliquo modo turbida, seu controversa. »

[1] SCHMALZGRUEBER, *tit. de Appellat.*, n° 126.

[2] Cap. 55 « Dilectis filiis » *h. t., de Appellationibus*.

[3] « Est autem attendendum, quod potest quis agere pro revocatione attentatorum, etiam quum sit excommunicatus, et tunc contra illum opponi non potest exceptio excommunicationis, quia remedium attentatorum est privilegiatum et est species defensionis. » PELLEGRINI, *op. cit.*, P. III, sect. V, n° 31.

[4] « Il en est autrement dans le cas où l'appel serait fait d'une sentence simplement interlocutoire. Alors, il ne produit son effet suspensif et les actes subséquents du juge *a quo* ne deviennent attentatoires qu'autant qu'il se trouve fondé sur des motifs légitimes admis par les saints canons. » STREMLER, *op. cit.*, p. 381.

[5] Cf. Cap. « Bonæ » 51, *h. t.*

[6] « Proinde, si quis extra judicium ex verisimilibus causis appellet, ne in possessione molestetur, et postea

tefois il existe une triple différence sur ce point, quant aux résultats entre l'appel interjeté dans l'un ou l'autre cas, et Schmalzgrueber l'expose comme il suit [1] :

1° L'appel judiciaire suspendant, même lorsqu'il ne porte que sur un point, toute la juridiction du juge, il en résulte que les actes attentatoires qui ne vont pas directement à l'encontre de l'appel sont aussi nuls que les autres. Il n'en est plus de même dans le cas d'un appel extrajudiciaire où seuls les actes contraires à l'appel interjeté se trouvent annulés [2].

2° Pour que les actes contrevenant à l'appel judiciaire se trouvent constitués avec le caractère d'*attentats* (nuls par conséquent), l'appel doit avoir été notifié au juge. A défaut de cette intimation, il procède de plein droit en vertu de la chose jugée. L'appel extrajudiciaire n'exige pas de notification, puisqu'il ne succède pas à une sentence, par conséquent les attentats, *quels qu'ils soient*, sont révoqués.

3° L'appel judiciaire ne lie *que le juge;* l'appel extrajudiciaire atteint les innovations de quelque part qu'elles proviennent, et les rend révocables.

Si maintenant on demande quelle peine encoure le juge *a quo* pour son refus de déférer à un appel légalement présenté, et son obstination à désobéir aux inhibitions du juge *ad quem*, nous répondrons avec Pellegrini [3] : «... De jure canonico est remittendus ad Sedem Apostolicam, pœnam recepturus juxta gravitatem culpæ [4]. » Le refus de déférer à un appel légitime serait, de la part du supérieur ecclésiastique, un abus de pouvoir qui non seulement offenserait gravement la vertu de justice et l'obéissance due aux canons, mais en outre un désordre grave et une injure à l'autorité du juge supérieur auquel il doit subordination et respect : c'est pourquoi le Saint-Siège lui-même interviendrait dans ce cas pour infliger un châtiment proportionné à l'offense.

(A suivre).

spolietur, ante omnia restituendus est in pristinum statum in quo erat tempore appellationis interpositæ, ita ut per viam attentati agere possit, non tantum adversus attentantem seu spoliantem sed etiam adversus quemlibet, sive malæ, sive bonæ fidei possessorem, etc... Ratio est, quia, non solum lex prohibet aliquid innovari pendente appellatione, sed generaliter, pendente lite ; atqui, appellatio extrajudicialis, quum minimum sit provocatio ad causam, inducit litis pendentiam, ergo... » SCHMALZGRUEBER, *op. cit.*, tit. *de Appellationibus*, n° 124.

[1] *Ibid.*, n° 125.

[2] « Appellatio extrajudicialis suspendit executionem actus, solummodo quando superior, visa causa, quæ in appellatione exprimi debet, admittit provocationem, et examen de materia controversa instituit... » SANTI, lib. II, tit. XXVIII, n° 3, p. 239.

[3] PELLEGRINI, *Praxis Vicariorum*, P. III, sect. I, n° 112.

[4] Cap. « De Priore » 31, tit. *de Appellat.* « Cæterum, si præfatus canonicus Priorem propter suas enormitates manifestas quæ ipsum notabilem reddunt, ad Sedem Apost. appellavit, et ipse tali appellationi deferre contempsit ; eum cum literis tuis veritatem continentibus, de tanto excessu satisfacturum ad Sedem Apostolicam venire compellas. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu tout dernièrement dans une de vos réponses, que les noms des personnes reçues dans la confrérie du Saint-Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel devaient être inscrits sur le registre de la confrérie la plus voisine. Depuis plus de vingt ans que je donne le scapulaire, moi, j'ai toujours interprété cette règle dans le sens qu'il suffisait d'avoir dans chaque paroisse un registre où l'on inscrivait les noms. Me serai-je trompé au point de priver par là même toutes les personnes ainsi inscrites des indulgences du Saint-Scapulaire ?... Mais je ne le crois pas. Autrement, mon erreur ne sera pas facilement réparable, car j'en suis aujourd'hui à la quatrième paroisse ainsi traitée par moi. Pourquoi chacune de ces paroisses ne formerait-elle pas une confrérie ayant droit à son registre ?

R. — D'après vos explications, nous comprenons que, depuis vingt ans, vous avez obtenu des pouvoirs personnels pour admettre dans la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel. Vous avez fait usage de vos pouvoirs dans quatre paroisses, vous contentant d'inscrire les noms des personnes reçues sur un registre conservé dans chaque poroisse, sans les avoir jamais envoyés à une confrérie quelconque, ni aux supérieurs de l'Ordre. Vous nous demandez ce qu'il en est de votre pratique pour le passé et les moyens d'en réparer les défauts.

Ainsi exposé, le cas est bien facile à résoudre.

I. *Que penser de la manière d'agir pour le passé ?* — Il faut distinguer entre la période qui précède le décret du 27 avril 1887 et celle qui la suit.

1° Avant le 27 avril 1887, il y avait une dispense générale de la règle de l'inscription en faveur de la confrérie du Mont-Carmel. Les fidèles qui avaient reçu le scapulaire d'un prêtre approuvé, étaient membres de la confrérie et participaient à ses indulgences *avant l'inscription*. Néanmoins l'inscription était *conseillée* par la S. Congrégation des Indulgences : « Monendi sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in album ipsius sodalitatis vicinioris sive monasterii Religiosorum respective adscribere non omittant, *ne in eorum obitu suffragiis priventur.* — Die 17 septembris 1845. »

Il s'ensuit donc que les personnes admises par vous avant le 27 avril 1887 ont pu gagner les indulgences de la confrérie, mais qu'elles ont été ou seront privées de certains suffrages après leur mort par suite de l'omission de l'envoi des noms à une confrérie voisine. La présence d'un registre dans une paroisse et d'un prêtre muni de pouvoirs personnels, ne forme pas une confrérie proprement dite, parce qu'il n'y a pas eu d'érection canonique.

2° Après le décret du 27 avril 1887, l'inscription est obligatoire pour que les fidèles *jouissent des indulgences* du scapulaire du Mont-Carmel.

Pour les fidèles admis par des prêtres jouissant

de pouvoirs personnels, ils participent aux indulgences aussitôt qu'ils ont été inscrits sur la liste propre de ces prêtres. Il y a obligation pour ces prêtres d'envoyer les noms à une confrérie de même nature *quam primum commode possunt.*

S'ils omettent cet envoi, quelle en sera la conséquence ? Nous ne pensons pas qu'à un moment quelconque, les fidèles puissent perdre leurs droits à gagner les indulgences ; aucun décret ne le dit. Or, en fait de lois privatives, il faut s'en tenir à la rigueur des termes.

Toutefois on pourrait peut-être appliquer ici la recommandation faite par le décret du 17 septembre 1845, n. 330 : « Monendi sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in album ipsius sodalitatis vicinioris, sive monasterii Religiosorum respective inscribere non omittant, *ne in eorum obitu suffragiis priventur.* »

II. *Que faut-il faire ?* — Prendre copie sur les divers registres des noms des personnes admises, et les envoyer au plus tôt à une confrérie du scapulaire du Mont-Carmel.

Q. — Les missionnaires et autres prêtres libres sont souvent invités à confesser la veille des fêtes, et surtout au temps pascal. Or, dans ces longues séances au saint Tribunal, on rencontre facilement des pécheurs qui reviennent chaque année avec les mêmes fautes graves d'habitude. Que faire avec ces incorrigibles ? On a de sérieuses raisons de douter de leur contrition et bon propos. Après de graves avertissements, il faudrait les éprouver quelque temps, huit ou quinze jours. Mais on n'est là qu'en passant. Et d'autre part, si on les renvoie sans absolution, il est à craindre qu'ils ne se présentent plus à confesse ; et ainsi ne serait-ce pas éteindre la mèche qui fume encore ?

Pendant les Pâques, le cas est pratique. Faut-il absoudre ou non ?

R. — On ne doit absoudre que les pénitents suffisamment disposés. Le confesseur doit employer à bien disposer ceux qui se présentent avec des dispositions douteuses, toutes les ressources de son zèle. S'il réussit, il sera heureux de pouvoir absoudre sans inquiétude. S'il arrive à constater que le pénitent est mal disposé et qu'il est impossible d'obtenir de lui le nécessaire, il devra, quelque triste que soit la solution, refuser l'absolution sans se laisser émouvoir par aucune autre considération.

Si les dispositions du pénitent restent douteuses, il devrait différer l'absolution. Mais c'est impossible dans le cas présent : il faut ou qu'il accorde ou qu'il refuse l'absolution. Il peut, dans ce cas, tenir compte des inconvénients qu'il y aurait à la refuser : la crainte que le pénitent ne revienne plus se confesser, l'impossibilité pour le confesseur de donner suite à ce qui a été commencé, l'ennui pour le pénitent d'avoir à recommencer près d'un autre confesseur une confession déjà faite, le déplaisir pour lui de ne pas communier après avoir fait la démarche de se confesser, l'omission du devoir pascal. Pour ces raisons et autres de même nature, le confesseur pourrait absoudre.

Q. — Dans une paroisse deux jeunes époux se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale. Ils ont recommandé spécialement de célébrer ce jour-là un service chanté pour les défunts de leur famille, et rien ne s'y opposait, ce me semble, puisque notre *Ordo* nous donnait l'office d'un semi-double. M. le curé a-t-il bien répondu à leur intention en faisant chanter la messe *pro sponso et sponsa* et en avait-il le droit ?

R. — Quelle était l'intention précise des jeunes époux, ce serait difficile à dire. Peut-être eux-mêmes ne saurait-ils pas s'y reconnaître. Ils se présentent pour se marier et pour recevoir ensuite la bénédiction nuptiale, qui ne peut leur être donnée dans une messe de *Requiem*. Mais ils veulent une messe chantée pour leurs défunts, et la messe de *Requiem* les priverait de la bénédiction nuptiale.

En faisant chanter la messe *pro sponso et sponsa*, M. le curé a pris le seul moyen d'accorder ces deux intentions et de faire les choses régulièrement.

Par là les époux ne sont pas privés de la bénédiction nuptiale, à laquelle ils tiennent et qu'on doit leur donner. Et le fruit de la messe chantée est appliqué à leurs défunts ; car le fruit de la messe est distinct et séparable des grâces qui sont le fruit de la bénédiction nuptiale.

Il n'y avait donc pas autre chose à faire.

Q. — Peut-on absoudre et communier maintenant une personne qui a introduit et soutient activement une instance en divorce devant la justice civile ?

Quid dans la suite, si, comme cela paraît probable, cette femme n'a pas gain de cause ?

R. — Si le mariage de cette personne est valide aux yeux de l'Eglise et qu'elle n'ait pas de raison suffisante aux yeux de l'Eglise pour introduire et soutenir son instance, elle ne peut être absoute ni admise à la communion, à moins qu'elle ne renonce à sa demande.

Or il est bien difficile de supposer qu'elle ait des raisons suffisantes. La probabilité qu'elle sera déboutée de son instance, étant donnée la facilité des tribunaux civils, semble bien indiquer que ses raisons sont futiles. D'ailleurs, les diverses réponses de la sacrée Pénitencerie sur des cas de cette nature font voir que des raisons ordinaires, même graves, ne suffisent pas pour demander le divorce civil. Et nous ne connaissons encore aucun motif trouvé suffisant par le Saint-Siège pour la France.

Si elle n'a pas gain de cause, ce sera un gros obstacle de moins pour elle et pour son confesseur. Pour recevoir l'absolution, elle devra reconnaître qu'elle a eu tort de demander le divorce et promettre d'accomplir ses devoirs d'épouse légitime.

Si elle n'avait pas commis de péché par suite de l'ignorance et de la bonne foi, elle n'aurait pas à s'en accuser. Mais elle doit être avertie qu'elle ne pouvait en conscience demander le divorce, et regretter de l'avoir fait même innocemment.

Q. — Voici un fait journalier de nos environs. Les malades vont consulter une dormeuse pour savoir la cause et les remèdes de leurs maladies, ou on y va pour eux avec des cheveux ou autres objets du malade. Les consulteurs sont pratiquants ; la dormeuse l'est aussi. Des prêtres, et pas des moindres, recourent à ses connaissances. Les résultats paraissent donner raison à la vérité de ses décisions. Elle reproduit, jusque dans ses manières, les manières du malade inconnu, elle dépeint exactement ses souffrances corporelles ou mentales ; elle déclare v. g. qu'il n'a pas de tumeur interne, contrairement aux arrêts de la Faculté. *Quid in conscientia et in scientia,* pour elle et les consulteurs, qui se confessent, prétendent être guéris ou en meilleure santé, et veulent continuer?

R. — 1° *Quid in scientia ?* Pas de réponse à vous donner pour le moment. Les phénomènes singuliers dont vous parlez rentrent dans la catégorie de toutes les bizarreries de l'occultisme que la science est, jusqu'à présent, impuissante à expliquer, faute de pouvoir les rapporter à des lois connues et de leur assigner, au moins comme probables, des causes naturelles bien déterminées.

Il y a en tout cela des faits incontestables, et que Messieurs les savants n'osent plus contester. Ils ont un peu perdu, dans ces derniers temps, leur vieille habitude de nier, *a priori*, toute constatation expérimentale susceptible de gêner leurs théories ou de trop mettre en relief l'insuffisance de leurs systèmes. Ils ont appris à douter, à se recueillir et à se taire. Nous n'avons, nous autres, de notre côté, qu'à en faire autant, jusqu'au jour où il sera possible de porter un peu plus de lumière dans ces obscurités.

2° *Quid in conscientia ?* C'est autre chose. Nous avons ici le devoir de parler, puisque l'action humaine est en jeu et qu'aucun des éléments de sa moralité ne doit échapper à nos jugements.

Quoi qu'il en soit de l'explication théorique d'un phénomène donné, la question de sa *licéité* peut toujours recevoir pratiquement une solution de prudence. C'est celle-là que nous allons essayer de formuler dans le cas qui nous est proposé.

Une dormeuse perçoit dans son somnambulisme des maladies et leurs causes, rien qu'au contact d'objets ayant touché de près aux sujets consultants. Voilà assurément une opération étrange. Reste à savoir si elle est d'origine diabolique, divine, ou naturelle, car il faudra la proclamer illicite dans le premier cas, licite dans les deux autres.

Observons tout d'abord que l'*étrangeté* d'un phénomène n'est pas du tout une raison suffisante pour le mettre d'emblée sur le compte des puissances infernales. L'inexpliqué, le bizarre, le mystérieux n'est pas, logiquement parlant, le diabolique ; nous ne manquons point d'exemples de phénomènes tout d'abord inexpliqués, bizarres, mystérieux, qui dans la suite ont reçu des explications naturelles. Quoi de plus inexpliqué, bizarre et mystérieux, que les fantaisies déconcertantes des rayons X ? Et qui songe cependant à y soupçonner l'intervention du diable ?

Voici une bonne règle de sens commun et de critique philosophique dont il sera bon de faire usage en tout cas analogue à celui qui nous occupe : *Tout fait doit être présumé naturel, jusqu'à preuve du contraire.* La présomption est *a priori* en faveur de son caractère purement naturel. On ne le proclamera donc extra-naturel, diabolique ou divin, que devant une forte preuve capable d'annuler la présomption : *Præsumptio cedit veritati.* La présomption s'incline devant la vérité démontrée ; jusque-là elle *possède,* elle a un titre légitime pour s'imposer ; elle est maîtresse de la place. C'est donc à elle qu'il faut tout bonnement s'en tenir provisoirement, à elle qu'il faut laisser la parole.

D'autres s'expriment un peu différemment et disent : « Il ne faut admettre le surnaturel que là où il est clairement démontré. » Au fond, c'est la même chose. La première formule cependant a l'avantage de suggérer plus immédiatement des conclusions pratiques fort utiles.

Nous ne voyons pas qu'il soit besoin d'argumenter beaucoup pour établir en bonne philosophie le principe critique de la présomption naturelle, en cas de phénomènes merveilleux par défaut d'explication immédiate. La nature est la règle ; donc, la surnature ou si vous l'aimez mieux la préternature, est l'exception. Toutes nos certitudes physiques, métaphysiques et morales, tous nos jugements, autant dire la conduite normale de notre vie tout entière, sont choses d'ordre naturel, issues de la nature, basées sur la nature. Tout le reste est accident, dérangement, dérogation. Or, une dérogation à la loi se prouve et ne se suppose pas à l'avance ; et tant que la preuve n'est pas faite, c'est à la loi qu'il faut s'en tenir.

Arrivons à la pratique. Si un phénomène merveilleux est tel en lui-même, ou dans ses circonstances, qu'il s'impose manifestement à notre logique comme une exception certaine aux lois naturelles, qu'il contredit plus ou moins, mais enfin qu'il contredit nettement, à tel point qu'il y ait impossibilité de les invoquer pour en assigner la cause, ce phénomène est dès lors extra-naturel.

Reste à savoir, après cela, s'il est divin ou diabolique ; ce que l'on arrivera à établir, au moins par la considération des circonstances claires qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

Si donc un phénomène merveilleux ne présente ni en lui-même ni dans ses circonstances aucun caractère qui permette strictement de le classer dans le domaine des opérations extra-naturelles, pas d'hésitation ! il faut le tenir pour naturel et dès lors pour licite *per se*, en vertu du principe de présomption ci-dessus énoncé.

Si enfin il y a doute, en ce sens que le dit phénomène, tout en ne paraissant pas *hic et nunc* explicable par des causes naturelles, bien qu'il ne présente pas de contradiction formelle avec ce que nous savons de la nature, offre cependant des circonstances suspectes, en sorte qu'on doive dire qu'il est probablement extra-naturel, et en même temps probablement naturel, alors point de conclu-

sion ferme à établir. Nous sommes sur le terrain des probabilités. Il n'y faut pas marcher sans quelques précautions.

Pour un homme à esprit net, à conscience clairement formée, la probabilité d'une intervention diabolique n'empêchera point la participation très licite à l'œuvre douteuse. Il raisonnera ainsi : Une œuvre doit être tenue pour naturelle tant qu'elle n'est pas démontrée diabolique ; or celle-ci ne m'est pas démontrée diabolique ; donc je la tiens très légitimement pour naturelle et m'y livre le plus tranquillement du monde, sans l'ombre d'un *periculum peccandi* quelconque, bien disposé d'ailleurs à m'en abstenir, si le caractère diabolique venait à se présenter à mon jugement avec une apparence de certitude morale suffisante. Il y a bien quelques probabilités pour la mauvaise origine. Mais ces probabilités disparaissent devant le principe réflexe de la « présomption naturelle » qui donne à la conscience une règle d'action honnête parfaitement sûre *in casu*. Ainsi pensera et agira une personne éclairée, après s'être formé la conscience comme nous venons de le dire.

Pour les *rudes* et les *indocti*, pour les faibles qui ne savent pas en voir si long, ni se former convenablement une conscience réfléchie, il y a un danger à craindre. Devant une probabilité de mal, aucun principe réflexe ne viendra rendre licite une coopération qui, dans leur pensée, les expose pratiquement au péril immédiat de pécher. Or ceci est défendu. Voilà bien précisément ce qui fait la difficulté très grande des solutions pratiques à donner en matière d'œuvres d'occultisme, chaque personne exigeant pour ainsi dire une ligne de conduite différente suivant les dispositions de son esprit.

Soit une baguette de coudrier. Moi, théologien et homme de science suffisamment instruit, je n'hésite pas à en user suivant le rit plus ou moins occulte qu'on m'indique, en quoi faisant je ne pèche nullement. Tout au contraire, la bonne femme d'à côté n'y touchera pas sans commettre une faute grave de superstition. La raison de la différence est facile à saisir d'après ce qui vient d'être dit. Pour moi, la manœuvre de la baguette est œuvre d'ordre naturel quoique scientifiquement inexplicable. Pour ma voisine, c'est le diable sinon certainement au moins probablement. Elle agit avec une conscience pratique douteuse *de illicito*, et par là même se met en mauvais cas, alors que moi j'agis avec une conscience pratique certaine *de licito*, quoiqu'il en puisse être spéculativement de la cause théorique vraie du phénomène.

Voilà comment ce qui est bon pour l'un est mauvais pour l'autre, et cela sans contradiction aucune dans les principes. La contradiction n'a son fondement que dans la disposition différente des deux consciences.

Revenons maintenant au cas proposé.

En tant qu'homme de science et théologien, je consulterais, moi aussi, notre dormeuse, sans scrupules. Bizarre, étrange, tant que vous le voudrez, sa manière de percevoir une chose aussi cachée que la maladie d'un sujet dont elle touche seulement les cheveux ! Je ne vois rien là cependant qui renverse *absolument* l'ordre des lois naturelles connues, rien qu'on puisse à l'avance déclarer *absolument* inexplicable par le jeu possible, actuellement mystérieux pour nous, de certaines causes naturelles que nous ne connaissons pas.

Quel est exactement le fonctionnement de la connaissance sensitive chez l'homme en état anormal de somnambulisme ? Nous n'en savons rien avec certitude, rien même avec très sérieuse probabilité. Combien de singuliers phénomènes psychologiques dans l'hypnotisme, que de très catholiques savants déclarent absolument naturels et dont personne n'a pu encore donner une raison philosophique et physiologique suffisante ! Comment se fait la communication des impressions sensitives reçues du dehors ? Y a-t-il là des « rayons » spéciaux, un mode à part de perception visuelle et imaginative qui rende perceptible, non plus seulement la surface, mais l'intérieur même d'un corps humain ? Bien obscur tout cela sans doute ! Mais *obscurité* et *diablerie* ne sont pas synonymes.

La dormeuse indique des remèdes. C'est plus grave. Voilà qui est à observer de près. Si les remèdes indiqués et contrôlés comme efficaces pour la guérison, sont de ceux que la voyante connaît à l'avance, dont elle peut tirer l'indication plus ou moins hasardeuse de son propre fonds, rien encore d'extra-naturel ; et je me répondrais à moi-même toujours : *licet*. C'est ainsi que la chose se passe le plus souvent. La thérapeutique de ces somnambules est extrêmement primitive, réduite à des formules vulgaires, à des remèdes de bonnes femmes, à des simples ou autres drogues courantes. Rien de mystérieux là-dedans ; rien qui exige l'intervention d'une puissance intelligente d'ordre supérieur.

Mais voici où l'affaire se gâte. Si la voyante prescrit des remèdes certainement *inconnus d'elle et de tous les assistants à l'avance*, empruntés à une pharmacopée et à une terminologie technique absolument hors de sa portée, dont enfin elle n'a jamais appris ni entendu dire un mot, il faut conclure qu'elle en reçoit, par voie extra-naturelle, la révélation au moment où elle parle.

Même conclusion d'ailleurs, toutes les fois qu'on est en présence d'une *manifestation intelligente* certainement impossible à expliquer par les connaissances acquises des personnes qui sont en jeu dans l'accomplissement du phénomène. Tel le cas d'une somnambule, absolument ignare et illettrée, qui tout à coup récite un chant de l'Iliade en grec, parle russe ou allemand, etc.

Reste à juger d'après les circonstances si l'intelligence qui se met ainsi au service du médium est bonne ou mauvaise, diabolique ou angélique. Ici la présomption est pour le diable, lequel d'après l'enseignement de l'Eglise a reçu la permission habituelle de nous tenter, de mêler ses

œuvres à notre vie, de rendre notre salut difficile et méritoire. L'Eglise nous enseigne encore en principe et par l'expérience de l'histoire, que Dieu, quand il veut faire un miracle, sait et doit s'y prendre de manière éclatante, de manière à ne point laisser peser trop de soupçons outrageants sur la constatation de son intervention. Voilà pourquoi, en cas de doute sur l'interprétation d'un fait certainement extra-naturel, il faut tenir pour la cause diabolique, jusqu'à preuve du contraire.

Cette preuve du contraire on la trouvera dans les circonstances du fait ; sur quoi l'on peut consulter les auteurs au traité *De Miraculo*. Que si la dite preuve n'est pas faite, il faut conclure pratiquement à l'abstention de toute coopération, l'œuvre étant présumée *illicita*.

A noter, s'il vous plaît, que l'absence de circonstances nettement mauvaises, ou grotesques, ou sottes et ridicules, ne suffit pas du tout pour conclure à l'absence de l'action satanique. Maintes fois le diable a été pris en flagrant délit de prodiges opérés sous sa direction par l'intermédiaire de braves personnes. Il est difficile d'admettre qu'il puisse longtemps agir *bien*, et que les circonstances de son œuvre soient de tout point et toujours bonnes. Il se trahit fatalement ; c'est une loi providentielle et nécessaire qu'il en soit ainsi. Mais enfin, il peut se faire que Dieu lui permette de cacher son jeu avec une habileté assez prolongée. Ordinairement l'œil clairvoyant d'un théologien spécialiste, ou même d'un homme saint et avisé, aura vite fait de découvrir le bout de l'oreille. La moindre caractéristique indigne de la sainte majesté divine ou angélique suffit à mettre sur la voie de la conclusion vraie. Avis à qui de droit.

Impossible donc de donner une résolution définitive du cas proposé. Il faudrait avoir vu de près, et plusieurs fois, d'un œil bien exercé, pour se prononcer. Si la dormeuse est pieuse et ne trouve elle-même dans ses expériences aucune circonstance moralement mauvaise, ou futile, ou ridicule, ou malédifiante, ou enfin indigne de Dieu ; si l'opération s'accomplit dans tous ses détails et pour tous ceux qui y concourent avec une parfaite honnêteté, pourquoi ne pas conclure au *licitum*, à une intervention angélique bonne, à une faveur particulière accordée par Dieu *privatim* pour une utilité de Lui seul connue ? Les bons anges interviennent aussi dans nos affaires, et l'avis du rédacteur de cette réponse est qu'on oublie beaucoup trop ce principe de foi dans la critique des phénomènes extraordinaires qui se présentent chez les personnes pieuses, dans un milieu et des circonstances qui sont de nature à porter au bien et à l'amour de Dieu. La vie des saints est pleine de ces prodiges angéliques qui sont la juste contre-partie de leur opposé, les prodiges diaboliques. Dans ce cas-là, s'il se vérifie clairement, *licet*. Autrement *non licet*, et il faut s'abstenir.

Tout cela, bien entendu, au point de vue théologique. Ces réponses, encore une fois, pourraient fort bien ne pas s'appliquer à tout le monde. Que si des prêtres, à conscience bien formée, et ne voyant pas clairement que le phénomène est extra-naturel, se permettent d'y prendre part, il n'y a là aucun mal pour eux. Qu'ils prennent garde cependant d'autoriser par leur exemple une conduite qui chez les ignorants pourrait bien n'être pas aussi innocente. Qu'ils déclarent donc hautement la persuasion où ils sont que la chose est naturelle, afin que les fidèles ne pèchent point en agissant comme eux ; ou qu'ils s'abstiennent, malgré leur jugement *de licito*, de peur d'entraîner les faibles dans le péché formel de superstition.

Pour ce dernier motif au moins, notre avis serait nettement pour l'abstention, encore que l'expérience fût infiniment curieuse et peut-être de fort utile conséquence pratique. Nous ferions exception pour ceux qui interviendraient à titre de « juges d'enquête » et se poseraient devant le public comme tels. Personne ne peut être scandalisé de voir un prêtre pénétrer dans l'observation d'un phénomène mystérieux *nouveau*, afin d'en donner aux fidèles l'appréciation qui convient. Mais ce ne peut être là que le rôle de quelques-uns, suffisamment qualifiés pour le remplir, le curé par exemple et son vicaire ou tel prêtre des environs, réputé comme spécialement docte et annoncé comme tel.

Encore est-il qu'en tout cela, en général, l'intervention du clergé est presque toujours une chose fâcheuse, qui peut donner le change à l'opinion publique et lancer une affaire d'occultisme dans une voie où l'on regrette plus tard, quelquefois très vite, de la voir trop s'avancer.

Q. — Je ne sache pas avoir jamais entendu parler, durant mes cours de théologie, du cas qui vient de m'être présenté ces derniers jours.

Un malade me fit appeler pour me faire sa confession. Je me rendis à son désir, il va sans dire ; puis, après la préparation préliminaire, il voulut lire tout haut sa confession écrite par lui-même, devant sa femme, pieuse chrétienne du reste.

Voyant que c'était chez lui un parti pris bien arrêté, résultant et de la grâce et aussi peut-être d'un peu de fièvre et d'émotion, je crus devoir le laisser faire. Il lut donc sa confession devant moi... et sa femme, avec sincérité, et récita son acte de contrition avec les sentiments de la plus profonde douleur. Les larmes ne tarissaient pas. Je lui fis la petite exhortation de circonstance et, après lui avoir imposé sa pénitence, je lui donnai l'absolution, qu'il reçut avec les sentiments de la plus parfaite contrition. Puis je fis brûler devant moi et sa femme sa confession écrite.

J'espère que l'*Ami* trouvera qu'il n'y a rien là de répréhensible, que la confession est valide et licite quoique faite en présence d'un tiers (la femme du malade).

R. — Il n'y a rien en tout cela d'invalide, d'illicite, ni d'étonnant..., sinon, cher confrère, votre étonnement devant ce cas « nouveau, » que vous

croyez ne pas se rencontrer dans les théologies morales. Il y est parfaitement, et vous n'auriez pas eu de peine à le trouver si vous aviez voulu prendre le soin de lire de plus près votre auteur.

Rien de plus vulgaire que la règle suivante, formulée dans toutes les morales : le secret de la confession est la propriété du pénitent et n'existe *qu'en sa faveur*. Libre donc à celui-ci, sauf raisons accidentelles de réserve, de garder ses fautes secrètes ou de les publier, si bon lui semble.

Voilà ce que dit à peu près en termes formels la théologie morale. D'où il est aisé de conclure qu'une confession faite publiquement est d'abord parfaitement valide, puisque le caractère secret ou public de l'accusation ne change rien essentiellement à l'aveu contrit des fautes tel que le réclame l'essence du sacrement de pénitence. De plus, une pareille confession serait également licite, sans l'ombre d'un doute, pourvu bien entendu que l'initiative absolument libre en vînt du pénitent lui-même et que le confesseur n'y fût pour rien.

Le cas n'est point rare du tout. Sans parler des anciennes confessions publiques, qui d'ailleurs ne portaient que sur certaines fautes canoniques déterminées et réputées alors particulièrement graves, sans parler non plus des rétractations solennelles que comporte le vrai repentir de certaines fautes au double point de vue de la charité et de la justice, il se rencontre encore assez souvent des mourants chrétiens qui tiennent à avouer devant les leurs assemblés les fautes principales de leur vie afin de s'humilier davantage, d'en avoir plus grande contrition et de les réparer, pendant qu'il en est temps encore, dans la mesure du possible.

Toutes ces confessions-là sont parfaitement licites, du moment que le malade les trouve à son goût. Il est vrai qu'elles ne sont d'ordinaire ni intègres ni sacramentelles comme celle du cas qui nous est proposé. Cette distinction ne fait rien à l'affaire. Maître des secrets de sa conscience, le pénitent reste dans tous les cas, même devant le sacrement de pénitence, libre d'en disposer, ainsi que de sa propriété, comme il lui convient, sauf toutefois les sages restrictions que peut imposer ici, comme dans tout usage du droit de propriété, le souci de ne point blesser le prochain dans la manifestation de ses fautes, par scandale par exemple, ou tout autrement.

Cette dernière observation nous amène précisément à dire pourquoi une pareille méthode de confession publique n'est pas à recommander indifféremment à toute sorte de pénitents, ni à autoriser même chez les mieux disposés, sans beaucoup de précautions.

Qu'un pécheur public, connu comme tel, et comme tel responsable du mal grave causé à la société par son mauvais exemple, s'accuse publiquement *coram populo* de ses fautes, en montre une contrition sincère et les rétracte de son mieux, rien à dire à cela. Le procédé, excellent en principe, peut même dans certains cas s'imposer comme absolument nécessaire.

Mais, quand il s'agit d'un particulier, dont les fautes et crimes ne sont point tombés dans le domaine du vulgaire, il y aurait évidemment grave danger de causer un scandale fâcheux, si l'on permettait dans tous les cas la révélation de ces vilains secrets devant des gens qui n'en pourraient recevoir qu'une mauvaise impression, au moins l'impression de surprise qui consiste à voir déshonorée par des plaies hideuses une vie humaine que l'on croyait sans taches ou à peu près, que l'on s'était accoutumé à considérer comme absolument digne d'estime.

La contrition, il est vrai, est édifiante; mais c'est une question de savoir si le bien qu'on en peut espérer compensera suffisamment, chez les âmes faibles ou naïves, le scandale produit par la révélation de certaines turpitudes secrètes de conscience.

Si donc un malade demande à faire une confession publique, — et le cas nous est plusieurs fois arrivé, — il conviendra 1° de ne point lui permettre de faire ainsi sa confession *sacramentelle* proprement dite, qui doit être intègre, où il y a trop de choses à dire à Dieu, trop de choses aussi à taire aux hommes, trop d'imprévu, trop de surprises possibles. Cependant, si le malade insiste, et si le confesseur juge qu'il peut être édifiant de céder à son désir, il conviendra 2° de s'entendre avec lui à l'avance pour préciser exactement les points sur lesquels pourra sans inconvénient porter sa confession et sa contrition devant témoins. Il conviendra enfin 3° de se renseigner sur le nombre, le caractère, la condition, l'âge des personnes qui seront admises à assister à cette scène de pénitence *in extremis*.

Rien n'est salutaire et profondément remuant pour les vivants comme ces drames grandioses de la confession et contrition publiques des moribonds arrivés au seuil de leur éternité. Non seulement les assistants en reçoivent sur le moment une très pénétrante et surnaturelle impression, qui pour beaucoup est le point de départ d'une conversion sérieuse, mais le souvenir leur en reste ineffaçablement incrusté et comme gravé au fer rouge dans la mémoire ; et c'est là une source précieuse de funèbres et saintes réflexions qui peuvent avoir le plus utile retentissement dans le cours de la vie et à l'heure de la mort.

Aussi blâmerions-nous le confesseur qui, de parti pris à l'avance, se montrerait disposé à interdire toujours ces sortes de spectacles chrétiens à l'article de la mort, sous prétexte qu'ils peuvent avoir de sérieux inconvénients. Une pareille ligne de conduite trop absolue ne serait point sage ni prudente, ni certainement conforme aux intérêts surnaturels des témoins, non plus qu'au bien spirituel du moribond, qui trouve grand mérite et infinie consolation à réparer ainsi de son mieux, au moment de mourir, le mal qu'il a fait pendant sa vie.

Il est certainement des cas où il faut autoriser le pénitent, et correspondre bienveillamment à l'initiative toute spontanée de la contrition dont il veut donner l'exemple aux siens, à ceux qu'il a pu mal édifier de son vivant. Les inconvénients d'ailleurs seront évités, si l'on prend les précautions que nous venons d'indiquer.

A noter enfin que le confesseur, sauf urgence de réparation publique nécessaire, doit se garder de conseiller, encore plus d'imposer au moribond cette cérémonie de confession devant témoins. C'est une œuvre de piété et de pénitence héroïque, que Dieu ne réclame pas du pécheur pour lui faire miséricorde. On aurait donc tort d'en faire l'objet d'un précepte et d'exposer le pénitent qui n'y serait pas de lui-même disposé, à une lutte fâcheuse contre sa propre faiblesse, ce qui pourrait lui occasionner des troubles de conscience qu'il faut toujours lui éviter le plus possible en si critique circonstance.

Le cas qui nous est proposé dans la présente question est de ceux qui n'offrent aucune difficulté, aucune raison d'hésiter. Il n'y a qu'un témoin, la femme du mourant. Celui-ci veut de lui-même, instamment, faire la confession de ses fautes devant celle qui a été dans un grand nombre de fautes peut-être sa complice, et en tout cas le témoin intime de sa vie. Le scandale n'est pas à craindre. Un bien immense est à espérer, tant du côté de l'épouse qui gardera comme soutien moral des jours qui lui restent à vivre ce suprême témoignage d'amour et de confiance, que du côté du mari dont la contrition ne peut que gagner à cette manifestation extérieure de repentir.

Le confesseur cependant a bien fait de se garer, en protestant devant l'un et l'autre qu'il n'était point l'inspirateur d'une pareille cérémonie, qu'il a bien voulu s'y prêter, puisque le malade y tenait formellement, mais que, dans aucun cas, on ne saurait lui faire reproche d'avoir, en quoi que ce soit, de près ou de loin, porté atteinte à la loi générale qui l'oblige à assurer, autant qu'il est en lui, l'absolu secret des révélations faites au sacrement de pénitence.

Valide donc et parfaitement licite était la confession sacramentelle dont il s'agit.

Q. — 1° Mon église étant insuffisante pour contenir la foule les jours de grande fête, puis-je, pour gagner de la place et sans porter atteinte aux règles liturgiques, porter les fonts baptismaux dans le porche attaché à l'église par des portes fermant à clef, mais n'ayant aucune porte au dehors ?

2° Ma paroisse n'ayant pas de pauvres et mon église étant au contraire très pauvre, puis-je consacrer l'argent du tronc de saint Antoine aux divers frais et dépenses de celle-ci ?

R. — Ad I. Voici ce que dit à ce sujet Mgr Barbier de Montault, dont on connaît la compétence en ces matières : « Actuellement, le baptistère est situé dans l'église même. Sa place normale est au nord, du côté de l'évangile; par conséquent, dans un édifice orienté, à gauche en entrant. On lui réserve la première chapelle, parce que le baptême est l'initiation à la vie spirituelle ; l'enfant n'ira plus avant que lorsqu'il aura été purifié.

« Cette chapelle doit être soigneusement close de grilles, ou d'un chancel en bois tourné : une simple balustrade ne suffirait pas. La porte se ferme à clef [1]. » Vous pouvez donc utiliser l'endroit que vous indiquez.

Ad II. La grande règle qui doit diriger l'emploi des aumônes remises par les fidèles, c'est la volonté des donateurs implicitement ou explicitement manifestée. Le curé n'est que mandataire, chargé d'une commission, sans pouvoir en quoi que ce soit changer le but de l'aumône. Or, d'après la pensée générale des fidèles, les aumônes du tronc de saint Antoine ont pour but de favoriser les pauvres. Il faut donc les employer dans ce sens, à moins d'indications contraires.

De fait, si les fidèles, tout en déposant leurs offrandes dans le tronc de saint Antoine, ont l'intention de favoriser une œuvre autre que les pauvres, on peut sans inconvénient exécuter leurs désirs. Supposons qu'un curé place à côté du tronc en question un écriteau indiquant un but autre que le pain des pauvres, par exemple l'entretien d'une église ou d'une école chrétienne, les fidèles qui y déposeront leurs offrandes en connaissance de cause consentiront à cet emploi et le légitimeront. Saint Antoine dira par les grâces obtenues s'il consent à cette substitution.

Q. — 1° Un curé peut-il de son autorité, sans avoir reçu les pouvoirs, recevoir chez lui ou à l'église, des enfants de Marie de la Charité, quand les sœurs ont leur chapelle où siège la congrégation ?

2° Sans doute, les vicaires ont besoin d'être prudents, mais le curé a-t-il le droit de leur interdire de parler de plusieurs commandements, v. g. devoirs d'ouvriers et patrons, etc., etc. ?

R. — Ad I. L'auteur du *Traité des Confréries* étudie la question au point de vue des scapulaires ; les principes qu'il pose peuvent certainement être appliqués aux autres confréries et, à plus forte raison, aux simples congrégations. Nous citons le n° 212 :

« L'imposition du scapulaire peut se faire partout, aussi bien dans des maisons privées que dans la chapelle de la confrérie ; aucune loi ne restreint la liberté à ce sujet. Aussi peut-on en profiter pour donner le scapulaire à des malades qu'on ne saurait transporter à l'église. Le 10 août 1856, le général des Carmes déchaussés a donné une déclaration dans ce sens [2].

« Cependant, quand on le peut, *il vaut mieux* imposer le scapulaire à l'église, et, autant que possible, à l'autel de la confrérie, si elle existe dans le lieu [3]. »

[1] *Traité pratique de la construction... des églises...* t. I, p. 106.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 397.
[3] Tachy, *Traité des Confréries*, n° 212.

Ad II. C'est au curé qu'appartient la *direction* de la prédication dans sa paroisse, et par conséquent la désignation des sujets à traiter, sous le contrôle de l'évêque toutefois. Dans le cas où il laisserait de côté des questions urgentes, les vicaires n'ont d'autre ressource que d'avertir l'évêque et de prendre ses avis, pour mettre leur responsabilité à l'abri.

Q. — 1° Je serais heureux de connaître votre sentiment sur un point naguère discuté dans une réunion d'ecclésiastiques. Il s'agissait de savoir si la gloire de Dieu, sa gloire extrinsèque et accidentelle, d'une part, et, d'autre part, notre salut, notre félicité éternelle ne sont pas une seule et même chose envisagée seulement sous deux aspects différents, l'une qui regarde Dieu, l'autre qui regarde l'homme. C'est à propos d'un livre intitulé, je pense, *La piété ramenée à son fondement*, que la discussion s'est engagée ; l'auteur de ce livre semblait admettre une distinction réelle entre les deux fins de l'homme.

2° Eugène a loué quelques arpents de terre ; mais Eugène n'est que le prête-nom de Jules, qui ne présentait pas de garanties suffisantes au propriétaire. Jules ayant payé d'avance une année de fermage à Eugène, celui-ci ne court en réalité aucun risque. Or au bout de sept ans, Jules n'ayant plus que deux années de bail, trouve avantageux de sous-louer sa terre à Henri ; il gagne de ce chef deux cents francs. Eugène fait opposition et réclame sa part du bénéfice, soit cent francs. On demande si Eugène peut en toute justice revendiquer ou plutôt retenir — car il la détient — cette part de bénéfice.

R. — Ad I. La gloire accidentelle de Dieu, c'est toute manifestation extérieure de sa divine perfection. Cette gloire se réalise dans tous les ordres des êtres créés, depuis celui de la matière brute jusqu'à celui des anges qui sont les créatures les plus parfaites par leur nature. Elle comprend toutes les perfections naturelles et surnaturelles des créatures de Dieu. Elle s'étend à toutes les manifestations des perfections divines, aussi bien à celles de sa justice qu'à celles de sa miséricorde, bien que ces manifestations soient de nature diverse et de degrés variés à l'infini.

Il est donc très exact de dire que notre salut et notre félicité éternelle forment une partie de la gloire accidentelle de Dieu, et une partie des plus importantes. Mais ce serait trop restreindre cette gloire accidentelle à la seule glorification des élus. Car on en exclurait celle qui vient de toutes les autres créatures, et, en ce qui concerne le genre humain et le monde des anges, on ne tiendrait pas compte de la glorification de la justice divine dans le châtiment trop mérité des mauvais anges et des hommes réprouvés par leur faute.

Quant à la distinction entre les deux fins de l'homme, elle est réelle, si l'on considère la nature propre de chaque fin. Mais étant donné l'ordre actuel dans lequel Dieu a placé le genre humain, la fin naturelle ne peut s'atteindre que dans la fin surnaturelle. Les deux fins se trouvent ainsi concrètement unies, de telle sorte qu'on ne les atteint que toutes les deux ensemble. Dans cette union, elles conservent leur distinction, mais elles ne forment qu'un seul tout concret. On peut donc, selon le sens qu'on voudra attribuer à l'expression « distinction réelle », dire que ces deux fins sont réellement distinctes parce que la réelle distinction de ces deux fins persévère dans leur union, et qu'elles ne sont pas réellement distinctes parce qu'en réalité il n'y a qu'une seule fin concrète.

Ad II. Eugène a rendu grand service à Jules qui sans lui n'aurait pu ni louer la ferme, ni avoir l'occasion des deux cents francs qu'il a gagnés en la sous-louant. Etant titulaire du bail, il a même dû intervenir à l'acte de sous-louage, Jules lui doit donc de la reconnaissance. Mais cette dette de reconnaissance, s'il n'y a eu convention préalable établissant la participation commune au bénéfice ainsi réalisé, ne confère à Eugène aucun droit de justice à en retenir quelque part que ce soit.

Q. — Je prie l'*Ami* de vouloir bien me dire quelle conduite tenir à l'égard d'une personne du sexe vivant mal avec un jeune homme, qu'elle compte prendre en mariage plus tard. La question porte sur ce point que jusqu'ici ces deux jeunes gens ont agi *modo onanistico*, et il y a tout lieu de croire qu'une fois mariés ils agiront de même. Peut-on supposer la bonne foi ?

R. — Deux questions : 1° Peut-on supposer la bonne foi *in casu* ? 2° Faut-il parler ou se taire ?

Ad I. *In abstracto*, oui, la bonne foi est supposable en pareille matière. Elle est supposable *intra matrimonium ;* pourquoi ne le serait-elle pas, et même davantage, *extra matrimonium ?* Nous disons *in abstracto*, c'est-à-dire, absolument parlant, sans viser aucun cas particulier, même pas celui qui est présenté ici et dont nous allons tout à l'heure nous occuper spécialement.

Précisons un peu. Ce n'est pas la première fois que nous sommes amené à traiter cette matière délicate et malheureusement trop pratique. Au risque de nous répéter, ce qui ne serait pas un grand mal, nous rappelons, pour ceux qui auraient besoin de l'apprendre, qu'il peut se rencontrer des cas, — rares tant qu'on voudra, mais enfin très réels, — où l'ignorance et la bonne foi existent dans l'esprit de certaines gens sur la violation des préceptes les plus élémentaires de la loi naturelle, chez certains enfants par exemple, chez certaines personnes à éducation morale extrêmement sommaire, chez certaines gens enfin que les influences de milieu ont pu rendre peu à peu réfractaires aux plus ordinaires sensibilités de conscience. Ce n'est point le lieu d'entrer en longue dissertation là-dessus. C'est un fait qu'aucun confesseur expérimenté ne sera tenté de contester. La bonne foi sur ces scabreux chapitres du *Sextum* et du *Nonum* ne se rencontrât-elle que une, deux, trois fois sur mille, dix mille, cent mille..., c'en serait assez pour rendre fausse la théorie qui la nierait absolument pour tous les cas possibles, et par conséquent vraie la conclusion pratique que nous venons d'énoncer, à savoir

que, sur le sujet qui fait la matière de la présente question, absolument parlant et *in abstracto*, on peut supposer, comme possibles, l'ignorance invincible et la bonne foi.

Mais *in casu*, dans un cas déterminé, qu'en est-il au juste ? Voilà qui n'est point aisé à dire. Le confesseur doit arriver au confessionnal avec une sorte d'arrière-disposition à admettre l'existence de la bonne foi si elle lui est démontrée par les circonstances. Reste à savoir sur quelles preuves, sur quels indices suffisamment prudents, il pourra former sa conviction affirmative là-dessus.

Impossible de fixer une règle d'appréciation qui convienne à tout le monde. Chaque confesseur s'inspirera 1° des principes de sa théologie, et d'autre part 2° des éléments d'information que lui suggérera la cause qui est soumise à son jugement.

Voici, par exemple, une méthode qu'on peut suivre, entre bien d'autres, pour arriver à se faire une opinion sûre.

1° S'enquérir des motifs qui ont déterminé le pénitent ou la pénitente à venir se confesser. Ils peuvent être mauvais, futiles, ou sérieux.

2° Dans les deux premières hypothèses, on a déjà de fâcheux indices qni doivent éveiller la défiance. Si ce pénitent ne se présente au tribunal de la pénitence que par manière d'acquit, pour accomplir une formalité, pour plaire à quelqu'un qui le lui a demandé, etc., etc., il y a gros à présumer que sa confession prétendue ne sera ni bien sincère *coram Deo*, ni intègre ; et alors on aura assez de motifs pour ne point lui donner l'absolution, sans qu'il soit besoin d'aborder les sujets délicats. Si cependant, sous l'influence de la grâce, et ému par les paroles du confesseur, il se décidait à se confesser *sérieusement*, on agirait comme dans le cas suivant.

3° Si le pénitent, spontanément, c'est-à-dire sous une bonne influence surnaturelle de foi, de grâce et de repentir de ses fautes, fait une confession que l'on a toute raison de juger sincère, surtout si c'est un habitué sérieux du confessionnal, s'il est vraiment décidé à se décharger de toutes ses fautes, de toutes les fautes dont il a conscience, alors on peut arriver très vite à se renseigner sur le degré de sa bonne foi en matière de relations conjugales.

Quelle probabilité, en effet, qu'il soit loyal et vraiment contrit dans toute sa confession, et qu'il ne le soit pas, qu'il veuille de sang-froid commettre un sacrilège, sur ce point-là ?

Donc, par des interrogations adroites, mais suffisamment claires, on l'interrogera, si l'on a des raisons de le faire. On posera en substance *deux* questions :

1° « N'avez-vous rien à vous reprocher sur le chapitre intime de vos relations conjugales (ou toute autre formule équivalente, et tout d'abord générique) ? » — Supposons qu'il réponde *non*, on insistera, toujours bien entendu dans le cas où l'on aura, par avance, de bonnes raisons d'insister, un *soupçon fondé* qu'il cache matériellement au moins quelque chose de grave. On poursuivra donc :

2° « N'avez-vous rien fait pour éviter d'avoir des enfants ? » Et l'on s'empressera d'ajouter que cette question est dictée par le devoir suprême qu'impose au confesseur le souci de la loi de nature et de la loi divine qui défend d'abuser du mariage, en lui enlevant ce qui est sa principale raison d'être chez l'homme, comme chez les animaux et les plantes.

Si la réponse est négative et naïvement proférée, sans hésitation ni trouble, on pourra déjà conclure que le pénitent, *si agit modo onanistico*, le fait de bonne foi, sans se rendre compte qu'il y ait là pour lui matière à examen de conscience, matière à aveu de culpabilité au confessionnal. Et, dès lors, le confesseur aura à voir s'il doit insister encore un peu et préciser davantage, non pas en *interrogeant*, ce qui devient plus difficile, mais en *enseignant*, en éclairant, en formulant, de manière abstraite, les obligations morales qu'ignore le pénitent ; ou s'il devra se taire et absoudre, sans faire un pas de plus.

Tout ceci, pour dire que le jugement à porter sur l'existence ou l'absence de bonne foi, alors qu'on est par ailleurs persuadé du *fait* matériellement criminel, dépend d'une foule de circonstances particulières et personnelles que chacun reste un peu libre d'apprécier comme il l'entend.

Quand on a acquis la conviction que le pénitent, matériellement coupable, ne l'est pas formellement, qu'il agit mal de la meilleure foi du monde, la question de savoir s'il faut le tirer de son ignorance et l'avertir, comporte des solutions différentes suivant les hypothèses très variées qui peuvent se rencontrer.

Nous avons dit plusieurs fois, à la suite de la S. Pénitencerie, que les confesseurs devaient un peu abandonner les pratiques du silence ultralarge que permettaient les moralistes jusqu'en ces derniers temps. Il ne faut pas parler dans *tous les cas possibles*, certainement. Le Saint-Siège ne nous impose pas cette ligne de conduite, diamétralement opposée à celle que nous avions pris l'habitude de suivre autrefois. Il peut se présenter des inconvénients si graves, si graves, que le *minus malum* soit vraiment du côté du silence.

Néanmoins, notre avis très formel est que, à part ces cas extrêmes, il faut être, en principe, plutôt disposé à parler qu'à se taire ; et l'on sait que, malgré les très graves *incommoda* qu'on alléguait dans la consultation de 1886, la Pénitencerie a passé outre et déclaré qu'on devait avertir. Nous avons expliqué cette apparente sévérité par les raisons extrêmement pressantes d'ordre naturel fondamental et de bien public qui sont en jeu dans cette affaire. Inutile de revenir là-dessus. Le lecteur pourra, s'il le désire, se reporter à tout ce que nous avons dit déjà là-dessus autrefois.

Arrivons au cas qui fait l'objet de cette réponse d'aujourd'hui.

Ad II. *In casu*, faut-il parler ou se taire? Réponse très nette : il faut parler.

Il s'agit de jeunes gens, qui vont se marier, et qui n'ont donc point pour excuse de leur état de bonne foi les dangers qui pourraient résulter *dans le ménage* du fait des enseignements donnés par le confesseur.

Si déjà, *intra matrimonium*, l'Eglise nous engage à rendre le plus rares possible les cas de silence, que sera-ce de cette décision, *extra matrimonium ?* Où seraient ici les *incommoda* suprêmes qui viendraient contrebalancer la violation d'un précepte de droit naturel et divin aussi grave et fondamental que celui qui sert de base et de raison d'être essentielles à l'union matrimoniale? Le péril d'éloigner des sacrements les gens qu'on va éclairer?... L'Eglise, en 1886, a déclaré que cette raison, pour grave qu'elle fût, n'était pas suffisante quand il y a *suspicio fundata de onanismo*. Or, *in casu*, il y a plus que suspicion, il y a certitude. Comment un confesseur peut-il passer outre à pareil désordre, alors que c'est son devoir d'y porter remède? Remède inutile, peut-être, pour celui-ci ou celui-là... Mais remède qui deviendra utile et souverainement efficace, le jour où, à force de répéter ces applications de détail, plus ou moins heureuses, la communauté chrétienne sortira peu à peu de l'immonde ignorance où elle croupit là-dessus, ignorance qui ne mène à rien moins qu'à ensevelir la société sous les ruines d'une pareille fausse doctrine sur le mariage, sur le mariage catholique en particulier.

Nous dirons même à notre correspondant que sa question nous étonne. Il sait que les jeunes gens en cause agissent *modo onanistico*. C'est donc sans doute qu'il confesse au moins l'un d'eux. Et il attend le jour du mariage pour se demander s'il lui faudra parler, ce qui devrait être fait depuis longtemps, la pratique en question étant péché beaucoup plus grave que les relations normales, même *extra matrimonium !...*

Il faut donc avertir, et tout de suite. Il n'est que temps; il est même tard, à notre avis.

Q. — Ne peut-on pas, pour réunir plusieurs scapulaires, coudre sur le scapulaire qui a un cordon double des bandes de drap des couleurs des scapulaires que l'on veut y joindre ? Dans ce cas, tous les scapulaires, à l'exception d'un seul, ne seraient pas directement attachés au cordon.

R. — Voici la règle posée par les auteurs : « Quant à la manière d'attacher les divers scapulaires, les auteurs ne permettant pas de les coudre l'un sur l'autre de tous côtés, parce qu'ils ne seraient pas distincts, il ne reste plus qu'à les réunir par leur bord supérieur pour les fixer à un même cordon double. Le P. Béringer permet aussi de les coudre un peu par le centre, de manière cependant que les bords restent séparés sur les trois autres côtés [1]. »

Q. — Qu'est-ce qui est absolument requis pour gagner l'indulgence plénière un jour d'adoration perpétuelle ? Une personne qui ferait la communion en dehors de l'église où se célèbre l'adoration, mais qui assisterait aux offices de cette église devant le Saint-Sacrement exposé, gagnerait-elle l'indulgence ?

R. — Les indulgences de l'Adoration perpétuelle ne sont pas déterminées par une concession générale, mais par des indults particuliers, accordés à chaque diocèse. Il faut donc consulter les conditions de votre indult, et vous aurez la réponse à la question que vous nous posez.

Q. — Que faut-il penser de la valeur d'une délégation générale donnée, dans les statuts diocésains, sous cette forme :

« Si un prêtre, dans le légitime exercice de ses fonctions, s'attribue par erreur et de bonne foi la juridiction nécessaire à la validité d'un mariage, nous déclarons, en qualité de premier pasteur, le déléguer spécialement pour ce mariage, afin de prévenir toute difficulté » ?

R. — 1° Cette délégation générale ne peut valoir que pour les cas où l'évêque lui-même a juridiction sur l'un ou l'autre des futurs, à cause du quasi-domicile ou du domicile dans le diocèse.

2° Est-elle *valide* et *licite ?* Nous n'avons nulle autorité pour la juger ; c'est à la S. Congrégation du Concile qu'il faut la soumettre, si l'on a quelques doutes.

Q. — A ma question : Où et à qui devais-je remettre les actes de baptême des enfants (d'émigrants) que j'ai baptisés en mer sur la route de l'Argentine ? vous avez répondu en juillet 1897 : A l'évêché du diocèse où ils allaient résider. Mais, précisément, je ne pouvais pas savoir où ils allaient résider, ni eux non plus. « L'Agence d'émigration » les aura expédiés au sud, si ce n'est au nord. Le mieux eût donc été, il me semble, de remettre les actes en question à l'évêché de Buenos-Ayres. Le cas peut se représenter, sinon pour moi, du moins pour d'autres prêtres. Chaque mois des milliers d'émigrants partent ainsi de Marseille, et si les navires n'ont pas d'aumônier à leur bord, ils ont fréquemment des prêtres passagers qui ne laissent pas sans baptême, j'imagine, les enfants qui naissent en cours de route. Ils feraient donc bien, à mon avis, de remettre les actes en question à l'évêché de Rio ou à celui de Buenos-Ayres, suivant que les parents débarquent au Brésil ou dans l'Argentine. Il serait peut-être utile de revenir sur ce détail et de donner cette solution.

R. — Dans le cas où la destination des émigrants est inconnue, pourquoi le prêtre qui a baptisé ne leur remettrait-il pas un acte de baptême rédigé en double exemplaire, en les chargeant d'en porter un au curé sur la paroisse duquel ils se fixeront et de garder l'autre dans leurs papiers de famille ? Ce sera au curé qui recevra l'acte de baptême de le transcrire sur ses registres.

---

[1] Tachy, *Traité des Confréries*, n° 175, 3°. Cf. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 402.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

24 novembre 1897.

Le drapeau national peut être toléré dans un convoi funèbre, mais non introduit dans les églises. — Si on l'introduisait de force dans une église, on peut tolérer en cas de danger de troubles et de périls.

Ab H. S. Inquis. sequentis dubii solutio expostulata est, nimirum :

Utrum admitti possint vexilla, sive vexillum dictum nationale in ecclesiis, occasione functionum religiosarum et in adsociatione cadaverum ad cœmeterium cum funebri pompa et interventu cleri ?

Responsum fuit, die 3 oct. 1887 :

« Quatenus agatur de vexillis quæ præ se ferunt emblemata manifeste impia, vel perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat ; si in ecclesiam per vim inducantur, tunc si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat ; si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præferentibus, in funebri pompa tolerari posse, dummodo feretrum sequantur ; in ecclesia vero non esse toleranda. »

Quid vero agendum, si vexilla dicta nationalia violenter in ecclesiis introducantur ?

Idem S. Officium sub die 24 novemb. 1897 respondit : *Detur Decretum S. Pœnitentiariæ* in Apuana, *sub die 4 aprilis 1887.*

Decretum autem sic sonat :

Quatenus agatur de vexillis... Reproduction exacte du décret du 3 octobre 1887, avec ces derniers mots en plus : *in ecclesia vero non esse toleranda, nisi secus turbæ aut pericula timeantur.*

I. Can. Mancini, S. R. et U. I. Not.

II

9 décembre 1897.

Un évêque ayant par inadvertance tronqué la formule de la troisième imposition des mains dans une ordination sacerdotale, le Saint-Office oblige le prêtre ainsi ordonné à faire recommencer secreto et sub conditione *la troisième imposition des mains avec la formule du Pontifical, mais il lui laisse la faculté de se présenter à n'importe quel évêque.*

Beatissime Pater,

N. N. ad pedes S. V. provolutus humiliter petit quid agendum sit cuidam clerico, in cujus ordinatione presbyterali Episcopus inadvertenter ita corrupit formulam ut dixerit : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum retinueris peccata, remissa sunt, et quorum retinueris, retenta sunt.*

Feria v, loco iv, 9 decembris 1897.

In. Congr. Gen. S. et U. I. habita ab Emis et Rmis DD. Card. in rebus fidei et morum Gen. Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitisque RR. DD. CC. S. Officii votis, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum censuerunt :

Secreto et sub conditione, quovis anni tempore suppleatur ad cautelam a quovis Episcopo cum Sancta Sede communionem habente, induto de more, tertia manuum impositio et forma respectiva : Accipe Spiritum Sanctum, etc.; *et quoad præteritum, acquiescat.*

Insequenti vero feria vi, die 10 dicti mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, S. S. resolutionem Emorum Patrum, contrariis non obstantibus quibuscumque, in omnibus approvavit.

I. Can. Mancini, S. R. et U. I. Not.

III

26 janvier 1898.

Un ordinand a reçu la première et la seconde imposition des mains sans avoir positivement et sans exclure non plus l'intention de recevoir le sacrement : il n'a eu l'intention positive qu'au moment de la consécration des mains ; on lui recommande de rester en paix.

Très Saint Père [1],

N.N. humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose qu'il a reçu l'ordination de la prêtrise avec l'intention suivante. Doutant de son aptitude au sacerdoce, il voulait d'une part exclure l'intention de recevoir le caractère, et d'autre part, il voulait la poser formellement. Enfin il se dit à lui-même : *Je veux avoir l'intention que dans le cours de l'ordination je regarderai comme certaine.* Dans ce doute, il reçut la première et la seconde imposition des mains ; et ce n'est que lorsqu'on fut parvenu à la consécration des mains qu'il forma l'intention de recevoir le sacerdoce. Aujourd'hui, pour faire disparaître les inquiétudes de sa conscience, il demande si son ordination a été valide ou nom.

Feria iv, 26 januarii 1898.

In Congregatione Generali... Emi ac Rmi Dni responderi mandarunt :

Acquiescat.

Feria vero vi, die 28 ejusdem mensis et anni... S.S. resolutionem Emorum PP. adprobavit.

I. Can. Mancini, S. R. et U. I. *Not.*

IV

26 janvier 1898.

A l'ordination d'un diacre, l'évêque n'ayant pas touché physiquement la tête au moment de l'imposition des mains, le Saint-Office impose l'obligation de réitérer cette ordination, mais il autorise à la faire en secret, n'importe où et n'importe quand.

Très Saint Père,

N.N. prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose humblement ce qui suit. Il fut admis au diaconat, il y a deux ans, mais aujourd'hui il a des doutes sur son ordination. En effet, il se rappelle parfaitement que l'évêque en lui imposant les mains ne l'a pas touché physiquement. Il en conçut des inquiétudes pendant quelque temps ; mais comme il pensait que le contact physique n'était pas essentiel, il se laissa ordonner au sacerdoce. Ayant appris depuis peu que l'imposition des mains faite sans le contact corporel rendait l'ordination douteuse, il se trouve de nouveau dans l'inquiétude et demande si son ordination au diaconat doit être réitérée sous condition.

[1] Nous traduisons le texte italien de la supplique.

Feria IV, 26 januarii 1898.

In Congregatione Generali... Emi ac Rmi Dni responderi mandarunt :

Detur Decretum Fer. IV, 2 januarii 1875; scilicet iteretur sub conditione Ordinatio Diaconatus, quæ iteratio fieri potest a quocumque catholico Episcopo, secreto, quocumque anni tempore, etiam in sacello privato, facto verbo cum SSmo.

Feria vero VI, die 28 ejusdem mensis et anni... SS. Dominus resolutionem EE. ac RR. Patrum confirmavit, ac facultates omnes necessarias et opportunas impertiri dignatus est.

I. Can. MANCINI, S. R. et U. I. *Not.*

V

3 février 1898.

De droit commun, le fait de naître dans l'hérésie ou d'avoir des parents hérétiques ne forme pas un empêchement à la profession religieuse. — L'irrégularité provenant de l'hérésie d'un autre ne s'applique, pour l'état ecclésiastique, qu'à ceux dont le père ou l'aïeul paternel ou la mère sont morts dans l'hérésie ou y vivent encore. — Cette irrégularité est encourue même en Allemagne et dans les pays où les hétérodoxes sont en majorité.

Très Saint Père,

Le Vicaire et Procureur Général des Ministres des Infirmes, baisant humblement les pieds de Votre Sainteté, lui expose que plusieurs Provinciaux de son Ordre lui ont soumis divers doutes relativement à l'acceptation, à la profession, l'ordination et l'élection aux prélatures des hérétiques convertis et aspirant à la vie religieuse, de leurs fils et de leurs neveux.

Comme il s'agit non pas de doutes purement théoriques, mais aussi de faits concrets que l'on rencontre surtout en Allemagne et dans les pays du Nord, et qui sont cause de grandes inquiétudes, le recourant demande instamment une solution aux questions suivantes :

I. Le fait de *naître dans l'hérésie*, ou d'avoir eu des père et mère, des oncles, des frères ou des cousins *hérétiques* ou *mariés* à des hérétiques constitue-t-il, de droit commun, un empêchement à la profession religieuse ?

II. Peut-on affirmer que ceux-là seuls encourent l'irrégularité pour l'hérésie d'un autre qui ont ou leur aïeul, ou leur père, ou leur mère hérétique?

III. Peut-on suivre en pratique le sentiment de ceux qui enseignent que cette irrégularité n'est pas encourue en Allemagne, parce que dans ce pays *parentes nulla laborant infamia ?* — Cette doctrine est-elle applicable à tous les pays où la majeure partie de la population est hétérodoxe ou protestante ?

IV. Ceux qui ont été légitimement dispensés de l'irrégularité pour l'ordination par le fait de la profession religieuse, peuvent-ils être élevés aux prélatures de l'Ordre ? ou du moins peuvent-ils en obtenir la permission de leurs supérieurs respectifs, quand ceux-ci ont obtenu directement depuis longtemps, mais postérieurement au Concile de Trente, un indult d'après lequel ils peuvent *ex quocumque capite vel causa, præterquam homicidii voluntarii, bigamiæ ac membrorum mutilationis, irregularitatem incurrentes, Apostolica auctoritate, in forum conscientiæ absolvere, necnon cum eis, etiam cum rehabilitatione et abstersione inhabilitatis et infamiæ maculæ, dispensare ?*

Fer. V, loco IV, 3 februarii 1898.

In Congregatione Generali... Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt :

Ad I. *Negative, salvis constitutionibus cujusvis religiosæ familiæ propriis.*

Ad II et III. *Detur Decretum fer. IV, 4 decembris 1890;* id est : « Filios hæreticorum qui in hæresi persistunt vel mortui sunt, ad primum vel secundum gradum per lineam paternam, per maternam vero ad primum dumtaxat, esse irregulares etiam in Germania et in aliis locis de quibus petitur ; ideoque dispensatione indigere ut ad tonsuram et ad ordines promoveantur. »

Ad IV. *Prout exponitur, negative.*

Sequenti vero die et feria... Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem approbavit.

I. Can. MANCINI. *S. R. et U. I. Not.*

S. C. du Concile

Séance du 11 décembre 1897

I. CAUSE *per Summaria precum*

OSTIEN. [1]

Transaction au sujet d'un canon emphytéotique

Dilata.

II. CAUSES *in Folio*

I

PARISIEN.

Nullité d'un mariage pour cause de violence

Les preuves apportées n'étant pas convaincantes, la S. Congrégation demande qu'on interroge d'autres témoins : *Dilata et excutiantur novi testes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II

NEAPOLITANA [2]

Demande de dispense d'un mariage non consommé

Ici encore la S. Congrégation exige un supplément d'enquête : *Dilata et coadjuventur probationes examinando septimæ manus testes ex parte viri, etiam quoad coarctata, aliosque juxta instructionem Defensoris matrimonii ex officio.*

III

ROMANA ET ALIARUM [3]

Doutes au sujet de l'ordination

Les débats ont été tenus secrets, mais le résultat doit être publié par un décret général. Il s'agit, paraît-il, de questions très graves.

[1] Ostie.
[2] Naples.
[3] De Rome et d'ailleurs.

IV

PINNEN. [1]

Redevances dues par deux abbayes à deux chapelains

La cause dont il est question remonte à quatre ans déjà. Au village de *Tossicia*, l'administration paroissiale est confiée à un archiprêtre, aidé de trois chapelains. Deux d'entre eux recevaient des abbés curés de Saint-Georges d'*Ornano Grande* et de Saint-André de *Flammignano* des redevances en nature, à cause des services importants qu'ils rendaient à ces deux paroisses. Depuis vingt ans, la pénurie de prêtres n'a pas permis de nommer des chapelains à ces deux chapellenies. Après avoir payé pendant quelque temps la redevance annuelle, les deux abbés curés s'y refusèrent. La municipalité voulut les y contraindre; mais les tribunaux civils déclarèrent qu'elle n'avait pas qualité pour entamer ce procès. Le curé recourut alors à la S. Congrégation du Concile, en s'appuyant sur une convention de 1560 qui déclarait, disait-il, que les revenus seraient payés même pendant la vacance des chapellenies, mais à condition de les employer à l'entretien de l'église. Comme il ne put fournir l'acte authentique de la convention de 1560, il fut débouté de sa demande, le 14 juillet 1894. Nouvelles instances de sa part, le 4 décembre 1895 et le 24 février 1896, mais sans plus de succès. Enfin, il redemandait encore un nouvel examen, quand la mort le surprit quelques jours avant la séance de la S. Congrégation du Concile.

La cause fut alors abandonnée : *Attento obitu archipresbyteri* Tossicia, *non esse locum provisioni.*

V

NULLIUS SSMÆ TRINITATIS CAVEN. [2]

Faculté de conférer le sacrement de confirmation

C'est à Grégoire VII, en 1073, que l'on fait remonter le décret qui exemptait l'abbaye de Cava de toute juridiction épiscopale et archiépiscopale. Urbain II accorda à l'abbé, par une bulle du 14 septembre 1092, divers privilèges, entre autres celui de conférer le sacrement de confirmation *per terras monasterii habitas et habendas.*

Les divers abbés qui se succédèrent dans l'abbaye de Cava, crurent qu'ils avaient le pouvoir de conférer le sacrement de confirmation à des étrangers dans les diocèses voisins avec le consentement des évêques. En 1892, Dom Morcaldi, ayant conçu quelques doutes sur cette manière d'agir, demandait au Saint-Siège un indult pour la confirmer; on lui répondit, le 7 janvier 1893 : *Non expedire.* Néanmoins, sur une nouvelle instance de sa part, Léon XIII lui accorda, *vivæ vocis oraculo,* la permission demandée, mais *à titre personnel,* sans pouvoir la transmettre à ses successeurs.

Le 20 décembre 1894, Benedetto Bonazzi était élu abbé de Cava. Il fit de nouvelles instances, mais inutilement, pour obtenir une concession, soit permanente, soit à titre précaire ; mais on lui laissa toute liberté pour faire valoir devant la S. Congrégation du Concile les droits qu'il croyait avoir.

Son avocat, s'appuyant sur une décision de la S. Congrégation des Rites du 17 novembre 1881, fait observer que les abbés qui ont le droit de confirmer dans le territoire de l'abbaye, peuvent y confirmer les étrangers avec la permission des Ordinaires : il en conclut que cette même permission suffit pour qu'ils puissent confirmer les étrangers dans les autres diocèses. C'est d'ailleurs ce qui est pleinement admis pour les évêques.

Il invoque ensuite la coutume suivie depuis longtemps à Cava et montre les inconvénients qu'il y aurait à la supprimer.

Le *folio* fait remarquer d'office, en s'appuyant sur la doctrine de Benoît XIV [1] et de D'Annibale [2], que les pouvoirs qu'ont les évêques pour conférer le sacrement de confirmation sont des pouvoirs d'ordre, tandis que ceux qu'ont les prêtres à l'occasion et les abbés, sont des pouvoirs conférés par délégation et qu'ils suivent les règles de la juridiction. On doit donc s'en tenir exactement aux termes de l'indult et pour le territoire, et pour les personnes, et pour le mode. Or, d'après l'indult d'Urbain II, les abbés de Cava peuvent administrer le sacrement de confirmation *per terras monasterii habitas et habendas ;* il s'ensuit que s'ils vont l'administrer en dehors de leur territoire, ils agissent invalidement. Cette doctrine a été adoptée.

An Abbati Nullius SSmæ Trinitatis Cavensis competat jus confirmandi alienos subditos in aliena diœcesi, ex Episcoporum consensu in casu ? — RESP.: *Negative.*

VI

SQUILLACEN. [3]

Droits paroissiaux pour une église

Il y a à Girifalco, au diocèse de Squillace, une église de Saint-Roch, à la tête de laquelle se trouve un chapelain. Celui-ci, s'appuyant sur un décret épiscopal de 1672, prétend être véritablement curé; mais le décret en question n'est pas clair, parce que certaines clauses semblent confier au chapelain la charge d'âmes et d'autres la lui refuser. La S. Congrégation du Concile appelée à se prononcer sur le sens de ce décret, a déclaré que les preuves invoquées par le chapelain actuel ne suffisent pas pour établir la charge d'âmes :

An constet ecclesiæ S. Rochi competere jura proprie parochialia in casu ? — RESP.: *Ex deductis, negative.*

---

[1] Penne et Atri, dans le Napolitain.
[2] Abbaye *Nullius* de la Sainte-Trinité, de Cava, près de Salerne, dans le Napolitain, appartenant à la branche bénédictine de l'Ordre de Cluny.

[1] *De Synodo*, lib., VII, c. 8, n° 7.
[2] *Summula*, t. III, n° 282.
[3] Squillace, dép. de Reggio, Calabres.

S. C. des Rites

I

URBIS ET ORBIS

11 décembre 1897.

La fête de saint Antoine-Marie Zaccaria est fixée au 5 juillet, à partir de 1899, et la fête des saints Cyrille et Méthode replacée au 7 juillet, ou, en cas d'empêchement, au premier jour libre.

Ad humillimas preces Rmi P. Aloisii Cacciari, procuratoris generalis et postulatoris Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, ab infrascripto cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ex ipsius Sacræ Congregationis consulto concedere dignatus est, ut, translato in diem VII julii, vel hac impedita, in primam diem subsequentem liberam, juxta rubricas, festo assignato SS. Cyrilli et Methodii PP.CC., alterum festum natalitium S. Antonii Mariæ Zaccaria confessoris, cum officio de Comm. Conf. non Pont. et lectionibus I nocturni de Scriptura occurrente, et II et III nocturni, oratione ac missa propriis, jam approbatis et concessis prædictæ religiosæ Congregationi, die v julii ab universa Ecclesia sub ritu duplici minori, post annum 1898, singulis annis recolatur.

Insuper idem Sanctissimus Dominus Noster supradictum officium cum missa de S. Antonio M. Zaccaria sub prædicto ritu, in Calendario universali et in novis editionibus Breviarii et Missalis romani deinceps inscribi mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 decembris 1897.

CAMILLUS card. MAZZELLA,
S. R. C. Præfectus.
Diomedes PANICI, S. R. C. *Secretarius.*

II

BELLUNEN. ET FELTREN. [1]

21 janvier 1898.

Quand la pierre du sépulcre d'un autel n'a pas été fixée au ciment, il faut le faire ; mais l'eau et le ciment doivent être bénits, avec la formule du Pontifical. Si l'évêque a un indult lui permettant de déléguer un simple prêtre, celui-ci pourra bénir le ciment et l'eau et faire la cérémonie.

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Bellunensis et Feltrensis, qui per Rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis d. d. 23 novembris anni elapsi 1897, obtinuit facultatem consecrandi sive per se, sive per sacerdotem Apostolicæ Sedis nomine a se delegatum, quædam altaria, adhibendo breviorem ritum ac formulam juxta instructionem ad ipsum transmissam, ab eadem Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime efflagitavit ; nimirum :

I. An aqua, cum qua fit malta seu cæmentum ad firmandam tabulam seu lapidem super sepulcrum reliquiarum, benedici valeat cum formula inserta in Missali Romano ?

II. An ipsum cæmentum benedicendum sit ?

III. An supradicta benedictio tum aquæ tum cæmenti, necnon facultas consecrandi altaria, in quibus lapis sepulcri ob omissum cæmentum movetur, Apostolicæ Sedis nomine delegari possit simplici sacerdoti, vi obtenti rescripti ?

Et Sacra eadem Congregatio... rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, sed in benedictione ejusmodi aquæ adhibenda est formula, quæ habetur in ipso Pontificali Romano.*

Ad II. *Affirmative juxta Pontificale Romanum.*

Ad III. *Affirmative quoad utramque partem.*

Atque ita rescripsit, die 21 januarii 1898.

C. card. MAZZELLA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Secret.*

III

14 janvier 1898.

On peut employer deux cristaux pour la lunule de l'ostensoir, et, s'ils ferment hermétiquement et que la sainte hostie ne les touche pas, on peut la placer à même dans le tabernacle.

In plurimis Galliæ Ecclesiis atque Oratoriis usus invaluit postremis hisce temporibus sacram hostiam, quæ in ostensorio exponenda est, recondendi intra duo crystalla apte cohærentia, eamque in tabernaculo reponendi absque ulla capsa, seu custodia. Hinc a Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum fuit : An ejusmodi praxis licita sit ?

Atque eadem Sacra Congregatio... respondendum censuit :

Affirmative, dummodo sacra hostia in dictis crystallis bene sit clausa, atque crystalla non tangat, juxta alias Decreta.

Atque ita rescripsit die 14 januarii 1898.

C. card. MAZZELLA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Secr.*

IV

URBIS ET ORBIS

11 décembre 1897.

Nouvelles rubriques générales du Bréviaire et du Missel

Comme ces nouvelles rubriques rempliraient un numéro complet de l'*Ami du Clergé*, nous ne pouvons que les signaler à nos lecteurs [1].

V

BUGELLEN. [2]

28 janvier 1898.

Quand un indult autorise à chanter la messe de Requiem *deux fois par semaine outre les jours libres, on ne peut s'en prévaloir pour dire une messe basse, à moins qu'elle ne soit permise par les récents décrets.*

In actis Synodalibus diœceseos Bugellensis, p. 3, legitur : « Missa etiam in pauperum funeribus, præsente cadavere, si fieri potest, cani debet ; legatur autem, si cani nequit, diebus per decreta S. Rituum Congregationis permissis. »

Hinc ab ipsa S. Congregatione expetitum fuit : Utrum concessio facta die 4 aprilis 1878 Ecclesiis vel Oratoriis publicis prædictæ diœceseos celebrandi biduo ex qualibet hebdomada, exclusis duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, missam cantatam de Requie extendatur ad missam de Requie sine cantu, seu lectam ?

[1] Belluno et Feltre, Vénétie.

[1] On peut se les procurer en demandant à la Maison de la Bonne Presse, 8, rue François Ier, Paris, le numéro spécial des *Questions actuelles* qui les contient. (Prix *franco :* 50 cent.).

[2] Biella, dép. de Verceil, Piémont.

Et Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : *Negative, nisi agatur de missa die obitus, seu depositionis pro paupere defuncto.*

Atque ita rescripsit, die 28 januarii 1898.

C. card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

VI

12 novembre 1897.

Règlement nouveau pour les procureurs de la S. C. des Rites

...1° Eapropter S. Congregatio causis per Procuratores ejusdem S. Congregationis tractandis numerum determinat.

2° Vertentium causarum numerus per Procuratores tractandarum vicesimum excedere non poterit.

Hoc in numero, quæ Officia spectant, Missas et Patronatus non comprehenduntur. Item in eo non comprehenduntur causæ quæ ex voluntate S. R. Congregationis vel postulatorum facto abruptæ fuerint.

3° Postulatores causarum initio unius cujusque anni R. P. D. Promotori Fidei earumdem causarum elenchum exhibebunt, expresso relativorum Procuratorum nomine.

4° Procuratores, qui præsens decretum quomodocumque eludere tentaverint, punientur ad annum suspensione ab officio, pœnisque etiam serioribus, si recidivi, ad absolutam usque expulsionem ab officio.

VII

Parisien. [1]

14 janvier 1898.

I. A la messe basse avec exposition du Saint-Sacrement, le servant qui porte le livre d'un côté à l'autre n'a qu'une génuflexion à faire, et c'est en passant devant le milieu de l'autel, in plano. — *Quand il présente les burettes à l'offertoire et à la fin de la messe, il fait deux génuflexions* in plano, *l'une avant de monter à l'autel, l'autre après en être descendu. — II. Le prêtre célébrant à l'autel du Saint-Sacrement n'a pas de génuflexion à faire quand, à défaut de servant, il porte le livre, ou quand il va du côté de l'évangile pendant la semaine sainte pour y lire la Passion. — III. Les prières permises après la distribution de la sainte Eucharistie doivent être dites* infra ablutionem et extersionem digitorum ; — *on doit faire alors deux génuflexions, l'une avant de couvrir le ciboire, l'autre avant de fermer la porte du tabernacle. — IV. Règles à suivre quand le diacre présente l'ostensoir au célébrant. — V. Les chants en langue vulgaire sont défendus à la messe solennelle et à la procession solennelle du Saint-Sacrement. — VI. La chape à l'office solennel.*

R. D. Augustinus Dauby, sacerdos et moderator Instituti a S. Nicolao nuncupati, in civitate Parisiensi, de consensu sui Rmi Ordinarii, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expetivit, nimirum :

I. Quoad genuflexiones faciendas a ministro Missæ privatæ, quæ justa de causa et prævia licentia celebratur in altari expositionis SSmi Sacramenti, quæritur :

1° Minister qui transfert missale a cornu epistolæ ad cornu evangelii et genuflectit in plano ante medium altaris, debetne etiam genuflectere in accessu ad cornu altaris et recessu ?

2° Quando idem minister ad offertorium et purificationem ascendit ad altare et descendit, ubinam genuflectere debet ?

II. Rubricæ Missalis, ad titulum *Ritus servandus in celebratione Missæ*, v, n. 6, præscribunt : *Si in altare fuerit tabernaculum SSmi Sacramenti, accepto thuribulo, antequam incipiat incensationem, genuflectit, quod item facit quotiescumque transit ante medium altaris.* Quæritur utrum etiam in missa privata debeat sacerdos genuflectere :

1° Quando defectu ministri, ipse transfert Missale a cornu epistolæ ad cornu evangelii, et vicissim ?

2° Quando in majori hebdomada transit a cornu epistolæ ad cornu evangelii ad legendam Passionem ?

III. Rituale Romanum in tit. *Ordo ministrandi Sacram Communionem*, hæc habet : *Sacerdos reversus ad altare dicere poterit :* « O sacrum convivium etc., ℣ Domine exaudi, etc. Et clamor, etc. Dominus vobiscum, etc. » Quæritur :

1° Utrum istæ preces convenienter dicantur junctis manibus antequam cooperiatur pyxis et digiti abluantur ?

2° Utrum sacerdos duas genuflexiones facere debeat, unam statim ac deposuit pyxidem super altari et antequam eam cooperiat ; alteram priusquam, reposita in tabernaculo pyxide, ipsius tabernaculi ostiolum claudat ?

IV. Juxta Cæremoniale Episcoporum, ad benedictionem impertiendam cum SSmo Sacramento ipse celebrans accipit ostensorium super altari positum ; sed receptum est ut Diaconus accipiat ostensorium et porrigat celebranti, qui post benedictionem Diacono tradit super altari collocandum: Quæritur : Utrum liceat in hac duplici ostensorii traditione ritum servare qui præscribitur pro feria V in Cœna Domini et in festo SS. Corporis Christi ante et post processionem SSmi Sacramenti ?

V. Licetne aliquid canere lingua vernacula :

1° In missa solemni dum sacra communio distribuitur per notabile tempus ?

2° In solemni processione SSmi Sacramenti, alternatim cum hymnis liturgicis ?

VI. Juxta Cæremoniale Episcoporum, in solemni officio ad nonam Lectionem et in Laudibus Hebdomadarius et assistentes pluviali sunt induti. Quæritur :

1° Utrum idem fieri possit a principio Matutini ?

2° Utrum lectori septimæ lectionis Evangelii homiliæ, duo acolythi cum cereis accensis assistere possint, durante lectione Evangelii ?

Et Sacra Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque accure perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Quoad primam quæstionem : *Unicam genuflexionem esse faciendam in plano ante medium altaris ;* quoad alteram quæstionem : *Tam ante ascensionem ad altare, quam post descensionem de eodem, in plano genuflexionem esse faciendam.*

Ad II. *Negative ad utrumque.*

Ad III. Quoad primam partem : *Negative et preces dicendæ sunt infra ablutionem et extersionem digitorum.* Quoad alteram partem : *Affirmative,* juxta Decretum *in Romana* d. d. 23 decembris 1862, et *praxim basilicarum Urbis.*

Ad IV. *Aut servatur ritus a Cæremoniali Episcoporum,* lib. II, cap. 32, § 27, *præscriptus ; aut, juxta praxim romanam, Diaconus ostensorium celebranti tradere vel ab eodem recipere potest, utroque stante.*

Ad V. *Negative ad utrumque.*

Ad VI. *Si non adsit legitima consuetudo, negative, et servetur Cæremoniale Episcoporum,* lib. II, cap. VI, § 16.

Atque ita rescripsit. Die 14 januarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænestinus,* S. R. C. Præf.
D. Panici, Secret.

[1] Paris.

VIII

BELLUNEN. ET FELTREN. [1]

4 février 1898.

I. On peut mettre des livres dans un coffre placé sous les gradins des chandeliers de l'autel. — II. Dans les sous-sols d'une sacristie où se trouve un autel portatif, on peut établir des chambres pour le logement du sacristain. — III. Une église consacrée ayant été agrandie, quoiqu'on ignore si elle a été bénite après les travaux, il n'y a pas lieu de la bénir de nouveau. — IV. On peut dans les grandes solennités où il y a grand concours de peuple, établir des autels portatifs dans les églises et les oratoires publics. — V. Des fenêtres ayant été ouvertes dans des maisons privées pour établir une communication avec des églises, dans le doute d'un privilège on peut les tolérer, vu l'usage. — VI. Si une église a été consacrée sans autel fixe, on doit en consacrer un le plus tôt possible, de préférence le maître-autel. Si l'autel a été exécré, on doit le consacrer de nouveau. S'il remplit les conditions voulues, on peut obtenir la faveur d'employer une formule plus courte que celle du Pontifical.

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Cellunen. et Feltren., pastorali visitatione diœcesana peracta, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expetivit, nimirum :

I. Utrum tolerari possit quod in parte posteriori altaris majoris Ecclesiæ cathedralis Feltrensis, sub gradu candelabrorum non tamen sub mensa, in quodam armario custodiantur libri chorales ?

II. Utrum permitti possit ut sub sacrario prædictæ Ecclesiæ cathedralis, in quo extat altare portatile, habeantur cubicula pro habitatione æditui laici suæque familiæ ?

III. Quum dubium ortum sit an Ecclesia S. Rochi antea consecrata et deinceps ampliata, fuerit post amplificationem benedicta, quæritur utrum ejusmodi benedictio, quæ fidelibus saltem admirationem moveret, omitti possit ?

IV. Utrum possit tolerari antiqua consuetudo erigendi altare portatile in Ecclesiis vel Oratoriis publicis, quibusdam occurrentibus solemnitatibus et confluente ingenti populi frequentia ?

V. Utrum extante dubio de privilegio, tolerari possint in domibus privatis fenestræ, quæ introspiciunt adjunctam Ecclesiam vel oratorium publicum, quæque non absque gravi familiarum mœrore et cum magna difficultate claudi possent ?

VI. Utrum in Ecclesiis consecratis et non tantum benedictis, ubi nullum extat altare fixum consecratum, vel, si aliquod extabat, hoc per defectum substantialem uti execratum habetur, remanere queant altaria tantum portalia ?

Et Sacra eadem Congregatio... rescribendum censuit :

Ad I, II, III, IV et V. *Rmus Orator acquiescat.*

Ad VI. *Quam primum fieri possit, consecretur altare fixum, præsertim altare majus, in forma consueta, juxta Pontificale Romanum.*

Si vero altare fixum consecratum fuit, sed per aliquem defectum substantialem amisit consecrationem, tunc, dummodo omnes adsint conditiones requisitæ ad novam consecrationem altaris, hæc perfici poterit ex gratia per ritum ac formulam brevem, ad tramites Instructionis ab ipsa Sacra Rituum Congregatione apposite tradendæ.

Atque ita rescripsit. Die 4 februarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Epis. Prænestinus*, S. R. C. Præf.
D. Panici, Secret.

[1] Belluno et Feltre, dép. de Venise, Vénétie.

IX

NEOPORTEN. ET NEVITEN. [1]

4 février 1898.

En Angleterre, il n'y a point de paroisses proprement dites, mais seulement des districts à la tête desquels se trouvent des prêtres, les uns amovibles et les autres inamovibles, avec des vicaires amovibles et des églises consacrées en certains endroits, et dans d'autres des lieux de réunion dans des édifices profanes; or, dans ces conditions : — I. Le clergé séculier doit suivre le calendrier diocésain approuvé par la sacrée Congrégation des Rites et promulgué chaque année par l'évêque, en y ajoutant les fêtes du Titulaire et de la Dédicace de l'église et d'autres encore, s'il y a lieu. — II. Quand des réguliers sont chargés à titre précaire d'une église, ils doivent suivre le calendrier diocésain, et non le leur propre. — III. Le religieux chargé pour un temps d'une église séculière, avec la permission de son supérieur, doit suivre pour son office privé le calendrier de son Ordre, et il n'est pas tenu de dire l'office du titulaire de l'église. — IV. Quand un prêtre séculier est chargé pour un temps indéfini d'une église confiée auparavant à un régulier, il peut prendre le calendrier diocésain. — V. Quand il n'y a pas d'église régulièrement employée pour le culte, le clergé tant régulier que séculier chargé du district doit suivre le calendrier diocésain. — VI. Quand un chanoine titulaire est, en vertu d'un indult, chargé d'une paroisse indépendante de la cathédrale, il doit suivre pour l'office privé le calendrier de cette paroisse, et non celui de la cathédrale. — VII. Les vicaires doivent suivre pour le bréviaire le calendrier de l'église à laquelle ils sont attachés. — VIII. Le chanoine chargé d'un district ne peut adopter le calendrier de la cathédrale comme calendrier de son district. — IX. Quand on chante publiquement les vêpres, les dimanches et les fêtes, on doit suivre le calendrier de l'église dans laquelle a lieu l'office, et non celui que le recteur de l'église, qui ordinairement fait l'office de célébrant, devrait réciter en particulier.

Rmus Dnus Cuthbertus Hedley, Ordinis S. Benedicti, Episcopus Neoporten. Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

1° In Anglia nec dari parœcias strictim dictas, nec beneficia quibus adnexum sit onus divini officii recitandi ; verum ecclesiis singulis addictos esse unum vel plures sacerdotes, qui ibidem residentes munia quasi parochialia in Territorio sive (ut aiunt) in Districtu Missionario ipsius Ecclesiæ ratione muneris exercent.

[1] Newport et Menevia, Angleterre.

2° Rectores ecclesiarum alios esse ad nutum Episcopi amovibiles, alios vero nonnisi prævio processu canonico vel resignatione sponte oblata et accepta ; universos autem vicarios, sive sacerdotes assistentes, esse ad nutum Ordinarii amovibiles.

3° Ecclesias per Angliam perpaucas esse consecratas, ceteras benedictas sub invocatione Sancti Titularis ; nonnunquam vero fideles (deficiente æde consecrata) congregari ad Missam audiendam Sacramentaque suscipienda, in schola vel alia aula congrua pro publico Oratorio ab Ordinario designata.

Quare idem Rmus Episcopus Orator, apprime cupiens cuncta quæ cultum divinum respiciunt, in sua Diœcesi ad tramites Decretorum Sacræ Rituum Congregationis disponere, enixe postulavit nempe :

I. An apud Anglos in Ecclesiis Cleri sæcularis calendarium Diœcesanum a laudata Sacra Rituum Congregatione approbatum et singulis annis jussu Ordinarii editum, additis festis SS. Titularium, Dedicationis atque aliis (si quæ fuerint) a Sancta Sede concessis, censeatur calendarium unius cujusque Ecclesiæ, cui proinde quivis celebrans in sacro faciendo atque sacerdotes Ecclesiæ, etiam in officio divino recitando se conformare debeant ?

II. An liceat Regularibus, si quando ipsis precario committeretur una cum cura animarum administratio alicujus ecclesiæ Sæcularium, sacras functiones juxta ordinem calendarii propriæ religiosæ Congregationis peragere, relicto calendario diœcesano, cui populus jam assuetus fuerit ?

III. An Regularis, Ecclesiæ sæculari aliquando ad tempus sive ad beneplacitum Episcopi (Superiore religioso assentiente) præpositus, atque privatim recitans horas canonicas, adhibito juxta decreta a S. Rituum Congregatione calendario proprii Ordinis, teneatur nihilominus ad Officium S. Titularis Ecclesiæ sæcularis prædictæ et quidem sub ritu duplicis primæ classis cum octava ?

IV. Item, an, commissa absque tempore præfinito, administratione ecclesiæ regularis sacerdoti sæculari, huic liceat, amoto calendario Regularium, quo hactenus usus fuerit clerus illius ecclesiæ, ordinare missas et officia publica juxta calendarium diœcesanum ?

V. Quid decernendum de calendario illorum Districtuum (sive sint de jure cleri sæcularis, sive de jure cleri regularis) ubi, ecclesia nondum ædificata, populus ad sacra adunetur in ædificiis nonnisi transitorie ad cultum destinatis ?

VI. Cum sæpenumero eveniat (vi privilegii a S. Sede concessi) canonicos ecclesiæ cathedralis præpositos esse cum cura animarum et onere residentiæ, ecclesiis dissitis nec a cathedrali dependentibus, utrum a canonico rectore hujusmodi officium divinum sit persolvendum juxta calendarium cathedralis, vel potius juxta calendarium ecclesiæ, cui hac ratione et stabili modo sive etiam vita perdurante ipse fuerit adscriptus ?

VII. An sacerdotes assistentes sive vicarii teneantur in recitatione privata divini officii se conformare calendario ecclesiæ cui sunt addicti ?

VIII. An liberum sit canonico rectori, quamdiu hoc munere fungitur, statuere pro arbitrio calendarium cathedralis pro calendario ecclesiæ et Districtus Missionarii, sive quasi parœciæ, cui ut supra præest, ne scilicet Missa ab officio discrepet ?

IX. Utrum Officium Vesperarum dominicis festisque diebus publice decantari solitum, ordinandum sit juxta calendarium ecclesiæ, in qua persolvitur ; an potius concordandum cum officio privatim recitando a Rectore ecclesiæ, partes, ut plurimum, hebdomadarii agente ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii... rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*
Ad II. *Negative.*
Ad III. *Negative.*
Ad IV. *Affirmative.*
Ad V. *Calendarium diœcesanum adhibendum est.*
Ad VI. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*
Ad VII. *Affirmative.*
Ad VIII. *Negative.*
Ad IX. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit. Die 4 februarii 1898.

C. card. Mazzella, *Ep. Prænestinus*, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

X

11 février 1898.

I. Il est permis à chacun de réciter ou de chanter en particulier les litanies approuvées par les évêques. — II. Il n'est pas permis à des religieuses de les réciter ou de les chanter en commun dans le chœur de l'église publique, ou dans un oratoire public. — III. Les fidèles peuvent les réciter ou les chanter en particulier, mais non en commun, dans les églises publiques.

Præter tres Litanias pro usu publico in universali Ecclesia approbatas, h. e., Litanias Sanctorum, Litanias B. M. V., et Litanias Ssmi Nominis Jesu, peculiares quædam Litaniæ habentur, ex. gr. de Sacratissimo Jesu Corde, Purissimo Corde B. M. V., aliæque ab uno vel altero Rmo Ordinario pro usu tantum privato approbatæ, quæ idcirco neque in Breviario neque in Rituali romano continentur. Quæritur :

I. Num ejusmodi peculiares Litaniæ ita strictim prohibeantur, ut Monialibus sive religiosis institutis non liceat illas privatim canere vel recitare ad instar precum oralium ?

II. Et quatenus negative, num iisdem religiosis familiis illas liceat canere vel recitare communiter in choro, aut respectivo Oratorio ?

III. Item quæritur num peculiares ejusmodi litanias liceat fidelibus in publica Ecclesia sive privatim, sive communiter cantare, vel recitare ad modum quarumcumque precum ?

Et Sacra Rituum Congregatio... ita rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative*, h. e., ita strictim non sunt prohibitæ, ut singulis privatim eas non liceat cantare vel recitare.

Ad II. *Affirmative*, h. e., ita strictim prohibentur, ut communiter in choro publico, vel publico oratorio illas litanias cantare vel recitare minime liceat.

Ad III. Ad primam partem, h. e., privatim, *affirmative ;* ad secundam partem, h. e., communiter, *negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 11 februarii 1898.

C. card. Mazzella, *Ep. Prænestinus*, S. R. C., *Præf.*
D. Panici, *Secr.*

XI

11 février 1898.

Malgré un usage de plus de cinquante ans, la S. Congrégation défend de réciter en commun dans une église publique les litanies de la Sainte Famille, bien qu'approuvées par plusieurs évêques, et bien que ce soit dans une réunion de confrérie où sont admis les seuls membres inscrits.

R. P. Petrus Blerot, e Congregatione Ssmi Redemptoris et director generalis archiconfraternitatis a Sancta Familia nuncupatæ, quæ Leodii in Belgio anno 1844 canonice erecta, titulo archiconfraternitatis anno 1847 ab Apostolica Sede decorata fuit, a Sacra Rituum